



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2021-042

PUBLIÉ LE 16 MARS 2021

Sommaire

73_CA_Cour d'appel de Chambéry

73-2021-03-04-002 - décision portant délégation de signature en matière d'achat publics (2 pages) Page 9

73-2021-03-01-008 - décision portant délégation de signature- Ordonnancement secondaire (1 page) Page 12

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2021-03-08-005 - Avenant de prorogation à la convention de délégation de compétence de 6 ans en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 14

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2021-03-08-012 - Arrêté n° 2020/0394 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - SNC VQDV18 (3 pages) Page 17

73-2021-03-08-035 - Arrêté n° 2020/0441 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Tabac Saint Alban (3 pages) Page 21

73-2021-03-02-009 - Arrêté n° 2021/0011 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2011/0228 - Commune de Grésy sur Aix (4 pages) Page 25

73-2021-03-11-001 - Arrêté portant agrément de M. Jean-Michel BELLET en qualité de garde-pêche particulier (2 pages) Page 30

73-2021-03-11-002 - Arrêté portant agrément de Mme Julie QUILLARD en qualité de garde-pêche particulier (2 pages) Page 33

73-2021-03-15-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 janvier 2020 autorisant M. Anthony BOCOGNANO à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé STAGE PERMIS FRANCE (1 page) Page 36

73-2021-03-08-007 - Arrêté préfectoral n° 2018/0514 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - EMMAUS communauté Chambéry (3 pages) Page 38

73-2021-03-08-008 - Arrêté préfectoral n° 2020/0130 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - L'Altiport Bourg Saint Maurice (3 pages) Page 42

73-2021-02-25-003 - Arrêté préfectoral n° 2020/0338 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Burger King Bassens (3 pages) Page 46

73-2021-03-08-009 - Arrêté préfectoral n° 2020/0383 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - REDA Dépannage (3 pages) Page 50

73-2021-02-25-004 - Arrêté préfectoral n° 2020/0385 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Burger King Grésy sur Aix (3 pages) Page 54

73-2021-02-25-005 - Arrêté préfectoral n° 2020/0389 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2010/0212 modifié - Gare de Bourg Saint Maurice (3 pages) Page 58

73-2021-03-08-010 - Arrêté préfectoral n° 2020/0392 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Commune de Saint Martin d'Arc (3 pages)	Page 62
73-2021-03-08-011 - Arrêté préfectoral n° 2020/0393 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Commune de Saint Martin d'Arc (3 pages)	Page 66
73-2021-03-08-013 - Arrêté préfectoral n° 2020/0395 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - SAS Belle Plagne Sports (3 pages)	Page 70
73-2021-03-08-014 - Arrêté préfectoral n° 2020/0396 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - SAS Belle Plagne Sports (3 pages)	Page 74
73-2021-03-08-015 - Arrêté préfectoral n° 2020/0397 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - SAS Belle Plagne Sports (3 pages)	Page 78
73-2021-02-25-006 - Arrêté préfectoral n° 2020/0398 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - La Source du Verger Tournon (3 pages)	Page 82
73-2021-03-08-016 - Arrêté préfectoral n° 2020/0399 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - La Table de Feronie (3 pages)	Page 86
73-2021-03-08-017 - Arrêté préfectoral n° 2020/0400 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Le Régal Savoyard (3 pages)	Page 90
73-2021-02-25-007 - Arrêté préfectoral n° 2020/0401 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2015/0357 - Boulanger Chambéry (3 pages)	Page 94
73-2021-03-08-018 - Arrêté préfectoral n° 2020/0402 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - La Source (3 pages)	Page 98
73-2021-02-25-008 - Arrêté préfectoral n° 2020/0403 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2015/0218 - Ferme de Bressieux Bassens (3 pages)	Page 102
73-2021-03-08-019 - Arrêté préfectoral n° 2020/0404 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - E. Leclerc Chambéry (3 pages)	Page 106
73-2021-03-08-020 - Arrêté préfectoral n° 2020/0405 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Espace Foot (3 pages)	Page 110
73-2021-03-08-021 - Arrêté préfectoral n° 2020/0406 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2015/0449 - Tracq Sports (3 pages)	Page 114
73-2021-03-08-022 - Arrêté préfectoral n° 2020/0407 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Les Clés de Tignes (3 pages)	Page 118
73-2021-03-08-023 - Arrêté préfectoral n° 2020/0408 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Berod Sports (3 pages)	Page 122
73-2021-02-25-009 - Arrêté préfectoral n° 2020/0409 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2011/0086 modifié - Intermarché Sainte Marie de Cuines (3 pages)	Page 126
73-2021-02-25-010 - Arrêté préfectoral n° 2020/0410 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2011/0029 modifié - Commune de Val d'Isère (4 pages)	Page 130

73-2021-03-08-024 - Arrêté préfectoral n° 2020/0411 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2015/0184 - Laser Game Evolution Chambéry (3 pages)	Page 135
73-2021-03-08-025 - Arrêté préfectoral n° 2020/0412 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Le Garage Alpin (3 pages)	Page 139
73-2021-03-08-026 - Arrêté préfectoral n° 2020/0414 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Bar Tabac de la Gare (3 pages)	Page 143
73-2021-03-08-027 - Arrêté préfectoral n° 2020/0415 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - Le Tabac Jaune (3 pages)	Page 147
73-2021-02-25-011 - Arrêté préfectoral n° 2020/0416 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2009/0257 modifié - ESSO Express Chambéry (3 pages)	Page 151
73-2021-03-08-028 - Arrêté préfectoral n° 2020/0417 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2009/0258 modifié - ESSO Express Aix les Bains (3 pages)	Page 155
73-2021-02-25-012 - Arrêté préfectoral n° 2020/0418 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2010/0375 modifié - 8 à Huit Courchevel (3 pages)	Page 159
73-2021-02-25-013 - Arrêté préfectoral n° 2020/0422 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Gare de Montmélian (3 pages)	Page 163
73-2021-03-08-029 - Arrêté préfectoral n° 2020/0423 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Chausson Matériaux Arbin (3 pages)	Page 167
73-2021-02-25-014 - Arrêté préfectoral n° 2020/0426 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2017/0222 - SPAR Brides les Bains (3 pages)	Page 171
73-2021-02-25-015 - Arrêté préfectoral n° 2020/0427 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2012/0296 - Déchetterie de Bissy (3 pages)	Page 175
73-2021-03-08-030 - Arrêté préfectoral n° 2020/0428 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2009/0229 modifié - Déchetterie de La Ravoire (3 pages)	Page 179
73-2021-03-08-031 - Arrêté préfectoral n° 2020/0429 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2009/0230 modifié - Déchetterie de Saint Alban Leysse (3 pages)	Page 183
73-2021-03-08-032 - Arrêté préfectoral n° 2020/0430 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Déchetterie du Chatelard (3 pages)	Page 187
73-2021-03-08-033 - Arrêté préfectoral n° 2020/0431 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2015/0349 - Tabac de l'Hôtel de ville (3 pages)	Page 191
73-2021-02-25-016 - Arrêté préfectoral n° 2020/0432 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Mc Donald's Saint Alban Leysse (3 pages)	Page 195

73-2021-02-25-017 - Arrêté préfectoral n° 2020/0434 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2014/0337 - Leclerc Chambéry (3 pages)	Page 199
73-2021-03-08-034 - Arrêté préfectoral n° 2020/0437 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Leclerc Drive La Ravoire (3 pages)	Page 203
73-2021-02-25-018 - Arrêté préfectoral n° 2020/0438 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2014/0338 - Leclerc Drive Chambéry (3 pages)	Page 207
73-2021-02-25-019 - Arrêté préfectoral n° 2020/0440 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2013/0096 - Commune de La Motte Servolex (4 pages)	Page 211
73-2021-03-08-036 - Arrêté préfectoral n° 2020/0442 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Brasserie Galibier (3 pages)	Page 216
73-2021-03-08-037 - Arrêté préfectoral n° 2020/0445 portant modification d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2011/ 0029 modifié - Commune de Val d'Isère (4 pages)	Page 220
73-2021-02-25-020 - Arrêté préfectoral n° 2020/0446 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2014/0197 - U Express Ruffieux (3 pages)	Page 225
73-2021-03-08-038 - Arrêté préfectoral n° 2020/0448 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - SAS Maison Chanvillard (3 pages)	Page 229
73-2021-03-08-039 - Arrêté préfectoral n° 2020/0449 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2014/0218 - Maison Chanvillard (4 pages)	Page 233
73-2021-03-02-002 - Arrêté préfectoral n° 2020/0450 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2011/0116 - Maison Chanvillard Viviers du Lac (3 pages)	Page 238
73-2021-03-08-040 - Arrêté préfectoral n° 2020/0451 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2015/0340 - Commune de La Ravoire (4 pages)	Page 242
73-2021-03-08-041 - Arrêté préfectoral n° 2020/0452 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2016/0155 - Commune de La Ravoire (4 pages)	Page 247
73-2021-03-08-042 - Arrêté préfectoral n° 2020/0453 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2011/0109 - Commune de La Ravoire (4 pages)	Page 252
73-2020-03-10-009 - Arrêté préfectoral n° 2020/0454 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2019/0155 - Commune de La Ravoire (4 pages)	Page 257
73-2021-03-10-003 - Arrêté préfectoral n° 2020/0455 portant modification d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2018/0087 - Commune de La Ravoire (4 pages)	Page 262

73-2021-03-10-004 - Arrêté préfectoral n° 2020/0456 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2018/0086 - Commune de La Ravoire (4 pages)	Page 267
73-2021-03-10-005 - Arrêté préfectoral n° 2020/0457 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection N° 2018/ 0085 - Commune de La Ravoire (4 pages)	Page 272
73-2021-03-10-006 - Arrêté préfectoral n° 2020/0458 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2016/0153 - Commune de La Ravoire (4 pages)	Page 277
73-2021-03-02-003 - Arrêté préfectoral n° 2020/0459 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - LIDL Albertville (3 pages)	Page 282
73-2021-03-10-007 - Arrêté préfectoral n° 2020/0460 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Office de tourisme des Ménuires (3 pages)	Page 286
73-2021-03-10-008 - Arrêté préfectoral n° 2020/0462 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Laverie Mottaret (3 pages)	Page 290
73-2021-03-02-004 - Arrêté préfectoral n° 2020/0463 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2009/0264 modifié - Intermarché Albertville (3 pages)	Page 294
73-2021-03-10-009 - Arrêté préfectoral n° 2020/0464 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Bodygo Hostel (3 pages)	Page 298
73-2021-03-10-010 - Arrêté préfectoral n° 2020/0465 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Arcus Coffee (3 pages)	Page 302
73-2021-03-02-005 - Arrêté préfectoral n° 2020/0466 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Château Brachet Grésy sur Aix (3 pages)	Page 306
73-2021-03-10-011 - Arrêté préfectoral n° 2020/0467 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Le Saint Jo (3 pages)	Page 310
73-2021-03-10-012 - Arrêté préfectoral n° 2020/0468 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - POMA SAS (3 pages)	Page 314
73-2021-03-10-013 - Arrêté préfectoral n° 2020/0469 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Manpower Aix les Bains (3 pages)	Page 318
73-2021-03-10-014 - Arrêté préfectoral n° 2020/0470 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Manpower Albertville (3 pages)	Page 322
73-2021-03-10-015 - Arrêté préfectoral n° 2021/0002 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Manpower Saint Jean de Maurienne (3 pages)	Page 326
73-2021-03-10-016 - Arrêté préfectoral n° 2021/0003 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Manpower Moûtiers (3 pages)	Page 330
73-2021-03-10-017 - Arrêté préfectoral n° 2021/0004 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Office de tourisme des Ménuires (3 pages)	Page 334
73-2021-03-02-006 - Arrêté préfectoral n° 2021/0005 portant modification d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2015/0261 - Casino Shop Chambéry (3 pages)	Page 338

73-2021-03-10-018 - Arrêté préfectoral n° 2021/0006 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - SNC Louanne (3 pages)	Page 342
73-2021-03-02-007 - Arrêté préfectoral n° 2021/0007 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Mairie de La Ravoire Parking Valmar (3 pages)	Page 346
73-2021-03-10-019 - Arrêté préfectoral n° 2021/0008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Commune d'Albertville (3 pages)	Page 350
73-2021-03-02-008 - Arrêté préfectoral n° 2021/0009 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2016/0194 modifié - Commune de Moûtiers (4 pages)	Page 354
73-2021-03-02-010 - Arrêté préfectoral n° 2021/0012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Easy Cash Chambéry (3 pages)	Page 359
73-2021-03-02-011 - Arrêté préfectoral n° 2021/0018 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2010/0081 modifié - EFFIA Stationnement Chambéry (3 pages)	Page 363
73-2021-03-02-012 - Arrêté préfectoral n° 2021/0021 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2016/0293 - EFFA Stationnement Bourg Saint Maurice (3 pages)	Page 367
73-2021-03-02-013 - Arrêté préfectoral n° 2021/0030 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - SAS My Family Market Ugine (3 pages)	Page 371
73-2021-03-02-014 - Arrêté préfectoral n° 2021/0035 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - APRIL Chambéry (3 pages)	Page 375
73-2021-03-02-015 - Arrêté préfectoral n° 2021/0042 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Commune de Tresserve (4 pages)	Page 379
73-2021-03-02-016 - Arrêté préfectoral n° 2021/0043 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - La Cascade La Plagne Tarentaise (3 pages)	Page 384
73-2021-03-02-017 - Arrêté préfectoral n° 2021/0047 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Commune de La Croix de la Rochette (4 pages)	Page 388
73-2021-03-02-018 - Arrêté préfectoral n° 2021/0048 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2011/0198 modifié - Commune de Tignes (4 pages)	Page 393
73-2021-03-08-006 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de suppression de trois passages à niveau dans la zone industrielle de Bissy sur le territoire de la commune de Chambéry (3 pages)	Page 398
73-2021-03-10-001 - Avenant 2 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Tignes (2 pages)	Page 402
73-2021-03-02-001 - Convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Modane (6 pages)	Page 405
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2021-03-12-001 -	
21-03-12_ARS_ARA_Décision_2021-23-0016_Délégation_Signature_DD (8 pages)	Page 412

73-2021-03-03-004 - Arrêté N° 2021-11-0021 du 03 mars 2021 Portant le tableau de la garde ambulancière du département de la Savoie pour les mois d'avril, mai et juin 2021. (26 pages)

Page 421

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est

73-2021-03-11-004 - Subdélégation (5 pages)

Page 448

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-03-09-001 - ARRÊTÉ portant autorisation de travaux de maintenance génie civil et mécanique nécessitant la vidange de la retenue du Freney sur les communes de Freney, Saint-André et Fourneaux Aménagement hydroélectrique d'Orelle concédé à Électricité de France SA (EDF) (6 pages)

Page 454

73_CA_Cour d'appel de Chambéry

73-2021-03-04-002

décision portant délégation de signature en matière d'achat
publics

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ACHATS PUBLICS**

**LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY
et
LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR**

Vu le code de l'organisation judiciaire, et notamment ses articles R.312-67 et R 312-70 ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 10 décembre 2020 nommant Madame Béatrice MICHEL, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Chambéry ;
Vu leur précédente décision portant délégation de signature en date du le 7 Janvier 2021;

DÉCIDENT

Article 1 - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Béatrice MICHEL, directrice des services de greffe judiciaires, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, de la cour d'appel de Chambéry, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel et pour l'émission et la signature des bons de commande dans la limite de 40 000 Euros HT.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice MICHEL, cette délégation sera exercée par Madame Eva BRUNEL PETIT, Directrice des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire, Madame Sandrine DURAND, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ainsi que par Monsieur Guilhem RAYMOND, responsable de la gestion informatique au service administratif régional de la cour d'appel de Chambéry.

Article 3 - Délégation conjointe de leur signature est donnée, dans le ressort pour lequel ils sont compétents :

- à la directrice des services de greffe judiciaires de la cour d'appel, Mme Claudine VUILLEMIN
- aux directeurs des services de greffe judiciaires (DSGJ) et greffiers chefs de greffe (GCG) des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Chambéry :

Mme Agnès MISSUD, DSGJ pour le Tribunal Judiciaire de Chambéry, Mme Dominique DUGAVE, DSGJ pour le Tribunal Judiciaire d'Albertville, Mme Sylvie EZANNO, DSGJ pour le Tribunal Judiciaire d'Annecy, M. Patrick AUBERT, DSGJ pour le Tribunal Judiciaire de Bonneville, Mme Emmanuelle BRUNET, DSGJ pour le Tribunal Judiciaire de Thonon les Bains, Mme Anouk DOMPNIER, GCG pour le CPH d'Aix les Bains,

- en cas d'absence ou d'empêchement, à leur(s) adjoint(s) :

Mme Pauline ROUTIER, pour la Cour d'Appel, M. Julien RUTIGLIANO, Mme Laetitia MATHIEU, Mme Julie FERMAUT, Mme Pascale CHARVOZ et Mme Manon SACCA pour le Tribunal Judiciaire de Chambéry, Mme Frédérique POINTE, Mme Mélanie CANET, Mme Camille RENOUX et Mme Magali GOUVILLE pour le Tribunal Judiciaire d'Annecy, Mme Ophélie DA LAGE pour le Tribunal Judiciaire d'Albertville, Mme Farida AIFA pour le Tribunal Judiciaire de Bonneville, Mme Pauline BRUEY CANONGE, Mme Sabine RODOT, M. Aurélien ALLARD pour le Tribunal Judiciaire de Thonon les Bains,

- ainsi qu'aux directrices des services de greffe judiciaires placées pour les juridictions dans lesquelles elles sont déléguées :

Mme Mélanie BARTHELEMY et Mme Séverine ANDREY.

- pour l'émission et la signature des bons de commande dans la limite de 25 000 Euros HT.

Article 4 - La présente décision, applicable à partir du 01 Mars 2021, annule et remplace notre précédente décision en date du 7 Janvier 2021.

Article 5 - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Chambéry, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 1er Mars 2021

LA PROCUREURE GENERALE,
signé

Thérèse BRUNISSO

LA PREMIERE PRESIDENTE,
signé

Chantal FERREIRA

73_CA_Cour d'appel de Chambéry

73-2021-03-01-008

décision portant délégation de signature- Ordonnancement
secondaire

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY
et
LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR**

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu le décret n° 2010-1612 du 23/12/10 relatif à l'ordonnancement de la dépense par les chefs de cours d'appel ;
Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant le seuil prévu à l'article R. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;
Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu les articles R. 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux,
Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 10 décembre 2020 nommant Madame Béatrice MICHEL, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Chambéry,
Vu leur précédente décision en date du 7 Janvier 2021,

DÉCIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Béatrice MICHEL, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Chambéry, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions du ressort.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice MICHEL, cette délégation sera exercée par Madame Eva BRUNEL PETIT, Directrice des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire, Madame Sandrine DURAND, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines, au service administratif régional ainsi que par M. Guilhem RAYMOND, Directeur des services de greffes judiciaires, responsable de la gestion informatique de la cour d'appel de Chambéry.

Article 3 - La présente décision, applicable à partir du 1^{er} Mars 2021, annule et remplace notre précédente décision en date du 7 Janvier 2021.

Article 4 - La présente décision sera communiquée au Directeur Général des Finances Publiques de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 1^{er} Mars 2021

**LA PROCUREURE GENERALE,
signé**

**LA PREMIERE PRESIDENTE,
signé**

Thérèse BRUNISSO

Chantal FERREIRA

Spécimen des signatures pour accréditation auprès du trésorier payeur général de la Savoie :

Béatrice MICHEL

Eva BRUNEL PETIT

Sandrine DURAND

Guilhem RAYMOND

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2021-03-08-005

Avenant de prorogation à la convention de délégation de
compétence de 6 ans en application de l'article L.301-5-1
du code de la construction et de l'habitation



Avenant 2021

Avenant de prorogation à la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

Le présent avenant à la convention du 03 juin 2015 est établi entre :

la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par Monsieur Thierry Repentin, vice-président,

et

l'Etat, représenté par M. Pascal Bolot, Préfet du département de la Savoie,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée par la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu la délibération n°201-19 C du Conseil communautaire du 18 décembre 2019, approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Chambéry tenant lieu de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains (PLUI-HD)

Vu la convention de délégation de compétences établie entre l'Etat et la Communauté d'agglomération de Chambéry métropole en date du 3 juin 2015 et ses avenants ;

Vu la décision n°016-21 du Bureau du 11 février 2021 autorisant la signature du présent avenant ;

Vu le courrier d'accord de Monsieur Pascal Bolot, Préfet de la Savoie en date du 30 octobre 2020,

Objet du présent avenant :

Par convention du 3 juin 2015, l'Etat a délégué à Grand Chambéry, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence pour décider de l'attribution de ses aides en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation, de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-

GRAND CHAMBERY – DIRECTION DE L'URBANISME ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL
Service habitat et aménagement – Avenant de prorogation 2021

foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création et de l'amélioration de places d'hébergement.

Il lui a également délégué la compétence pour notifier ces aides aux bénéficiaires.

Cette délégation est une délégation de type 2.

La circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat indique qu'il sera progressivement mis fin à la délégation de type 2 (instruction avec les moyens de l'Etat) pour les collectivités sollicitant ou demandant le renouvellement du dispositif, pour lui préférer une délégation de type 3 (instruction avec les moyens propres aux collectivités).

Afin de pouvoir mener une réflexion sur la nouvelle organisation et les moyens que cela implique et d'organiser la transition, une demande de prorogation d'un an a été sollicitée et acceptée par Monsieur le Préfet de la Savoie.

Le présent avenant a pour objectif de proroger d'un an, soit pour l'année 2021, la convention de délégation de compétences des aides à la pierre en cours, d'une durée initiale de 6 ans et s'achevant le 31 décembre 2020,

Article 1 :

La durée de la convention de délégation de compétence de six ans conclue le 3 juin 2015 en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, qui a pris effet au 1^{er} janvier 2015, est prorogée pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Article 2 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Chambéry, le 08 mars 2021

Pour Grand Chambéry,

Par délégation du Président,
Le vice-président en charge de
l'habitat et du foncier associé

Signé : Thierry REPENTIN

Pour l'Etat,

Le Préfet de Savoie

Signé : Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-012

Arrêté n° 2020/0394 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection - SNC VQDV18



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0394 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Véronique QUINTRE pour « SNC VQDV18 » situé 183 avenue de Saint-Simond à Aix les Bains (73100) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Véronique QUINTRE est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0394.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-035

Arrêté n° 2020/0441 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection - Tabac Saint Alban



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0441 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Franco DISCINI pour le tabac Saint Alban situé 61 place du Commerce à Saint Alban Leysse (73230) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Franco DISCINI est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0441.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 4 caméras intérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-02-009

Arrêté n° 2021/0011 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2011/0228 - Commune de Grésy sur
Aix



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0011 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2011/0228

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de Grésy sur Aix pour un périmètre vidéo-protégé situé sur la commune de Grésy sur Aix (73100) – Délimitation du périmètre en annexe ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de Grésy sur Aix est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0011.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 2 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

ANNEXE - ARRETE n° 2021/0011

Implantation des nouvelles caméras sur la commune de Grésy sur Aix (73100)

- Place de la Mairie
- Place Paulette Besson
- Rue de la Sarraz
- Rue de l'Europe
- Allée Antoine de Saint Exupéry
- Route du Revard

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-11-001

Arrêté portant agrément de M. Jean-Michel BELLET en
qualité de garde-pêche particulier



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2021 - 43 portant
agrément de Monsieur Jean-Michel BELLET en qualité de garde-pêche particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU mon arrêté en date du 08 mars 2021 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Michel BELLET ;

VU la commission délivrée par M. Valéry ROULET, président de l'A.P.P.M.A des Pêcheurs Chambériens à M. Jean-Michel BELLET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Aix-Les-Bains, Apremont, Attignat-Oncin, Ayn, Barby, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, Chambéry, La-Chapelle-du-Mont-du-Chat, Chignin, Cognin, Conjux, Cruet, Curienne, Les Déserts, Dullin, Entremont-le-Vieux, Francin, Lépin-le-Lac, Les Marches, Montagnole, Montmélian, La-Motte-Servolex, Myans, Nances, Novalaise, Puygros, La Ravoire, Saint-Baldoph, Saint-Pierre d'Albigny, Saint-Pierre-de-Curtille, Saint-Pierre d'Entremont, Saint-Sulpice, Sonnaz, Thoiry, La Thuile, Tresserve, Vimines et Viviers du Lac ;

VU la commission délivrée par M. Joaquim TORRES, président de l'A.P.P.M.A d'Aix-Les-Bains à M. Jean-Michel BELLET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Aix-Les-Bains, La Biolle, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, La-Chapelle-du-Mont-du-Chat, Chindrieux, Conjux, Entrelacs (pour Saint-Germain-la-Chambotte), Saint-Pierre-de-Curtille, Tresserve, et Viviers du Lac ;

VU la commission délivrée par M. Jean-François DAGAND, président de l'Association agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains (Lac du Bourget) à M. Jean-Michel BELLET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Aix-Les-Bains, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, La-Chapelle-du-Mont-du-Chat, Chindrieux, Conjux, Entrelacs (pour Saint-Germain-la-Chambotte), Saint-Pierre-de-Curtille et Viviers du Lac ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que les demandeurs disposent en propre des droits de pêche ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur Jean-Michel BELLET** né le 10 septembre 1958 à Grenoble (38), **EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Michel BELLET a été commissionné par ses employeurs et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré **pour une durée de CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Michel BELLET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de ses employeurs ou de la perte des droits d'un commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENoble CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Michel BELLET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 11 mars 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-11-002

Arrêté portant agrément de Mme Julie QUILLARD en
qualité de garde-pêche particulier



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2021 - 44 portant
agrément de Madame Julie QUILLARD en qualité de garde-pêche particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU mon arrêté en date du 08 mars 2021 reconnaissant l'aptitude technique de Mme Julie QUILLARD ;

VU le bail de location des droits de pêche signé entre le Président du Conseil départemental de la Savoie, agissant au nom et pour le compte du département de la Savoie et le Président de la Fédération de Savoie des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, agissant au nom et pour le compte de cette fédération ;

VU la commission délivrée par M. Michel DAVID, Président de l'A.P.P.M.A de La Gaule des Coudans à Mme Julie QUILLARD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Corbel, Saint-Cassin, Saint-Jean-de-Couz, Saint-Thibaud-de-Couz et Vimines ;

VU la commission délivrée par M. Jean-François DAGAND, Président de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins (Lac du Bourget) à Mme Julie QUILLARD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Aix-Les-Bains, Bourdeau, Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, Chindrieux, Conjux, La-Chapelle-du-Mont-du-Chat, Entrelacs (pour Saint-Germain-la-Chambotte), Saint-Pierre-de-Curtille et Viviers-du-Lac ;

VU la commission délivrée par M. Jean-Luc METIVIER, Président de la Société de pêche privée de Termignon à Mme Julie QUILLARD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur la commune de Val-Cenis (Sollières-Sardières) ;

VU les conventions de réciprocité signées entre la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.S.P .P.M.A.) et les A.A.P.P.M.A. figurant au tableau joint en annexe

par lesquelles ces dernières donnent notamment leur accord pour le commissionnement des gardes-pêche particuliers de la fédération sur l'ensemble de leurs droits de pêche ;

VU la commission délivrée par M. Gérard GUILLAUD président de la Fédération de Savoie pour la Pêche et la protection du milieu aquatique (F.S.P.P.M.A.) à Mme Julie QUILLARD par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche situés sur l'ensemble des communes du département figurant sur le tableau ci-joint à la demande, en application de l'article 20 des conventions de réciprocité sus-visés ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que les demandeurs disposent en propre des droits de pêche ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Julie QUILLARD né le 15 septembre 2002 à Lyon 3^{ème} arrondissement (69), **EST AGRÉÉE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Mme Julie QUILLARD a été commissionnée par ses employeurs et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré **pour une durée de CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Julie QUILLARD doit être porteuse en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de ses employeurs ou de la perte des droits d'un commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENoble CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Julie QUILLARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 11 mars 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-15-002

Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 janvier 2020
autorisant M. Anthony BOCOGNANO à exploiter un
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière dénommé STAGE PERMIS
FRANCE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**RECEPISSE DE DECLARATION EN VUE DE REALISER L'EXAMEN PSYCHOTECHNIQUE
PREVU DANS LE CADRE DU CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE**

(Arrêté du 26 août 2016 modifié relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite)

DECLARANT (PERSONNE MORALE OU PERSONNE PHYSIQUE) :

Nom ou dénomination sociale : Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique - A.A.A.E.P.

Adresse : Rue Gustave Caillebotte- Centre commercial des Jardins de Concy - 91330 YERRES

REPRESENTE PAR :

Nom : ABOUKRAT

Prénom : Julien

Qualité : président

Adresse : Centre commercial des Jardins de Concy - 91330 YERRES

ADRESSE DU LOCAL OU DES LOCAUX PROFESSIONEL(S) EXPLOITE(S) :

- BEST WESTERN HOTEL ALEXANDER PARK - 51 rue Alexander Park - 73000 CHAMBERY
- BRIT HOTEL - 1860 avenue des Landiers - 73000 CHAMBERY
- HOTEL CAMPANILE - 30 rue François Pollet - 73000 CHAMBERY
- Maison des Associations - 67 rue St François de Sales - 73000 CHAMBERY
- Le 079 - 79 place de la Gare - 73000 CHAMBERY
- COWORKING WOJO - 183 place de la Gare - 73000 CHAMBERY
- LE TISSOIR - 183 place de la Gare - 73000 CHAMBERY
- WORKING ZONE - 22 faubourg Reclus - 73000 CHAMBERY
- HOTEL AGORA -1 avenue de Marlioz - 73100 AIX LES BAINS
- HOTEL BEST WESTERN - 173 avenue du Petit Port - 73100 AIX LES BAINS
- LE CHECK IN - 603 boulevard Président Wilson - 73100 AIX LES BAINS
- STRAIGHT EDGE CENTER - 11 rue du Dr Jean Paillot - 73100 AIX LES BAINS
- HOTEL LE ROMA - 85 chemin du Pont Albertin - 73200 ALBERTVILLE
- Maison Communale du Parc - 790 rue Commandant Dubois - 73200 ALBERTVILLE
- LE P'TIT BUREAU - 4 rue Claudius Perillat - 73200 ALBERTVILLE
- ALTEDIA LODGE - 61 rue de la République - 73000 BARBERAZ

DATE DE RECEPTION DE LA DECLARATION : 26/02/2021

Fait à Chambéry, le

15 MARS 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-007

Arrêté préfectoral n° 2018/0514 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - EMMAUS
communauté Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2018/0514 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Alain BRUN pour « EMMAUS Communauté Chambéry » situé 405 rue Denis Papin à La Motte Servolex (73290) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Alain BRUN est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0514.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 6 caméras extérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-008

Arrêté préfectoral n° 2020/0130 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - L'Altiport
Bourg Saint Maurice



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0130 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Sébastien SIAU pour le restaurant « L'Altiport » situé piste de l'Arpette, Arc 1800 à Bourg Saint Maurice (73700) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Sébastien SIAU est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0130.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-25-003

Arrêté préfectoral n° 2020/0338 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Burger
King Bassens



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0338 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Benjamin SITBON pour « Burger King » situé 13 avenue de Turin à Bassens (73000) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Benjamin SITBON est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0338.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 25 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-009

Arrêté préfectoral n° 2020/0383 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - REDA
Dépannage



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0383 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Franck REDA pour « REDA Dépannage » situé 240 chemin de la Liberté à Sainte Hélène sur Isère (73460) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Franck REDA est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0383.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 3 caméras extérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-25-004

Arrêté préfectoral n° 2020/0385 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Burger
King Grésy sur Aix



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0385 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Benjamin SITBON pour « Burger King » situé 115 rue du Commerce à Grésy sur Aix (73100) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Benjamin SITBON est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0385.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 13 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 25 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-25-005

Arrêté préfectoral n° 2020/0389 portant modification
d'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2010/0212 modifié - Gare de Bourg
Saint Maurice



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0389 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2010/0212 modifié

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010/0212 modifié ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Pascal ALLARY pour « SNCF Gares et Connexions » pour un périmètre vidéo-protégé situé Gare de Bourg Saint Maurice – Place de la Gare, avenue de l'Arc en Ciel - à Bourg Saint Maurice (73700) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Pascal ALLARY est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0389.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 25 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-010

Arrêté préfectoral n° 2020/0392 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Commune
de Saint Martin d'Arc



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0392 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de Saint Martin d'Arc pour la zone de loisirs des Culées située à Saint Martin d'Arc (73140) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de Saint Martin d'Arc est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0392.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 3 caméras extérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-011

Arrêté préfectoral n° 2020/0393 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Commune
de Saint Martin d'Arc



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0393 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de Saint Martin d'Arc pour la mairie située 212 route de Chamontain à Saint Martin d'Arc (73140) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de Saint Martin d'Arc est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0393.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 3 caméras visionnant la voie publique.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-013

Arrêté préfectoral n° 2020/0395 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - SAS Belle
Plagne Sports



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0395 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Capucine BLANCHOZ pour « SAS Belle Plagne Sports » situé Centre commercial Amont à La Plagne Tarentaise (73210) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Capucine BLANCHOZ est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0395.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 5 caméras intérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-014

Arrêté préfectoral n° 2020/0396 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - SAS Belle
Plagne Sports



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0396 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Capucine BLANCHOZ pour « SAS Belle Plagne Sports » situé Résidence Andromède à La Plagne Tarentaise (73210) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Capucine BLANCHOZ est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0396.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 3 caméras intérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-015

Arrêté préfectoral n° 2020/0397 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - SAS Belle
Plagne Sports



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0397 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Capucine BLANCHOZ pour « SAS Belle Plagne Sports » situé D224, Les Balcons de Belle Plagne à La Plagne Tarentaise (73210) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Capucine BLANCHOZ est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0397.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 caméras intérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBERY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-25-006

Arrêté préfectoral n° 2020/0398 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - La Source
du Verger Tournon



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0398 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Philippe BERNOT pour « La Source du Verger » situé 71 allée du Grand Roc, ZAC Bois de l'Île à Tournon (73460) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe BERNOT est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0398.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 1 caméra intérieure et 8 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 25 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-016

Arrêté préfectoral n° 2020/0399 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - La Table
de Feronie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0399 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Fabrice FREYRE pour « La Table de Feronie » situé route du Col de la Croix de Fer, Hameau Pierre Aigue à Saint Sorlin d'Arves (73530) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Fabrice FREYRE est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0399.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 3 caméras intérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-017

Arrêté préfectoral n° 2020/0400 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Le Régal
Savoyard



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0400 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Fabrice FREYRE pour « Le Régal Savoyard » situé route du Col de la Croix de Fer, Les Choseaux à Saint Sorlin d'Arves (73530) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Fabrice FREYRE est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0400.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBERY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-25-007

Arrêté préfectoral n° 2020/0401 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2015/0357 - Boulanger Chambéry



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0401 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2015/0357

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Jean-Luc GOYON pour « Boulanger » situé 1253 avenue des Landiers à Chambéry (73000) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Luc GOYON est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0401.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 26 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr

Site internet : www.savoie.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 25 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-018

Arrêté préfectoral n° 2020/0402 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - La Source



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0402 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Eric JACQUET pour l'hôtel restaurant « La Source » situé 1473 chemin de la Source à Saint Jean de Chevelu (73170) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Eric JACQUET est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0402.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 caméras extérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBERY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-25-008

Arrêté préfectoral n° 2020/0403 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2015/0218 - Ferme de Bressieux
Bassens



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0403 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2015/0218

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de Bassens pour la Ferme de Bressieux située 297 route de la Ferme à Bassens (73000) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de Bassens est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0403.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 10 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 25 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-019

Arrêté préfectoral n° 2020/0404 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - E. Leclerc
Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0404 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Pierre-Mikaël BESSET pour « E. Leclerc » situé 17 place du 8 mai 1945 à Chambéry (73000) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Pierre-Mikaël BESSET est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0404.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 1 caméra intérieure.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-020

Arrêté préfectoral n° 2020/0405 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Espace
Foot



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0405 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Delphine TRABICHET pour « Espace Foot » situé 1414B avenue des Landiers à Chambéry (73000) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Delphine TRABICHET est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0405.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-021

Arrêté préfectoral n° 2020/0406 portant modification
d'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2015/0449 - Tracq Sports



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0406 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2015/0449

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015/0449 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Laetitia TRACQ pour « Tracq Sports » situé rue Saint-Etienne à Bessans (73480) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Laetitia TRACQ est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0406.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 6 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-022

Arrêté préfectoral n° 2020/0407 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Les Clés
de Tignes



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0407 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Clémence THIERRY pour « Les Clés de Tignes » situé avenue de la Grande Motte, rond-point des Pistes à Tignes (73320) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Clémence THIERRY est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0407.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 4 caméras intérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-023

Arrêté préfectoral n° 2020/0408 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Berod
Sports



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0408 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Vincent BEROD pour « Berod Sports » situé 99 place du Cernix à Crest Voland (73590) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Vincent BEROD est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0408.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 4 caméras intérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-25-009

Arrêté préfectoral n° 2020/0409 portant modification
d'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2011/0086 modifié - Intermarché
Sainte Marie de Cuines



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0409 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2011/0086 modifié

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011/0086 modifié ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Bruno CORDAT pour « Intermarché » situé rond-point du Grand Pré à Sainte Marie de Cuines (73130) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Bruno CORDAT est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0409.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 38 caméras intérieures et 15 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 25 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-25-010

Arrêté préfectoral n° 2020/0410 portant modification
d'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2011/0029 modifié - Commune de Val
d'Isère



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0410 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2011/0029 modifié

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011/0029 modifié ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de Val d'Isère pour un périmètre vidéo-protégé situé « Centre ville » à Val d'Isère (73150) – Délimitation du périmètre en annexe ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de Val d'Isère est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0410.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 25 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

ANNEXE - ARRETE n° 2020/0410

**Délimitation du périmètre vidéo-protégé situé « Centre ville » sur la commune de Val d'Isère
(73150)**

- Avenue Olympique
- Route de la Balme
- Rue de la Face
- Rue du Cachay
- Chemin du Charvet
- Rue des Leissières
- Avenue du Prariond
- Rue du Joseray

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-024

Arrêté préfectoral n° 2020/0411 portant modification
d'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2015/0184 - Laser Game Evolution
Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0411 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2015/0184

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015/0184 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Patrick FOURNIER pour « Laser Game Evolution Chambéry » situé 158 rue Louis Pasteur à La Ravoire (73490) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Patrick FOURNIER est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0411.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 5 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-025

Arrêté préfectoral n° 2020/0412 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Le Garage
Alpin



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0412 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Romain BOUVET pour « Le Garage Alpin » situé 10 rue des Glières à Seez (73700) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Romain BOUVET est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0412.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-026

Arrêté préfectoral n° 2020/0414 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Bar Tabac
de la Gare



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0414 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Nadine THERIN pour le bar tabac de la Gare situé place de la Gare à Lepin le Lac (73160) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Nadine THERIN est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0414.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr

Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-027

Arrêté préfectoral n° 2020/0415 portant autorisation d'un
système de vidéo-protection - Le Tabac Jaune



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0415 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Lazrag Saïd pour « Le Tabac Jaune » situé 97 rue Croix d'Or à Chambéry (73000) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Lazrag Saïd est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0415.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 7 caméras intérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2021-02-25-011

Arrêté préfectoral n° 2020/0416 portant modification
d'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2009/0257 modifié - ESSO Express
Chambéry



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0416 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2009/0257 modifié

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009/0257 modifié ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Laurent DE SERE pour « ESSO Express » situé 204 avenue du Grand Verger à Chambéry (73000) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Laurent DE SERE est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0416.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 6 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 25 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-028

Arrêté préfectoral n° 2020/0417 portant modification
d'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2009/0258 modifié - ESSO Express
Aix les Bains



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0417 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2009/0258 modifié

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009/0258 modifié ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Laurent DE SERE pour « ESSO Express » situé 50 avenue du Grand Port, rond-point des Hôpitaux à Aix les Bains (73100) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Laurent DE SERE est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0417.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 4 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-25-012

Arrêté préfectoral n° 2020/0418 portant modification
d'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2010/0375 modifié - 8 à Huit
Courchevel



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0418 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2010/0375 modifié

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010/0375 modifié ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Olivier BESSIERE pour « 8 à Huit » situé Le Praz, Saint Bon Tarentaise à Courchevel (73120) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Olivier BESSIERE est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0418.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 25 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-25-013

Arrêté préfectoral n° 2020/0422 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Gare de
Montmélian



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0422 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Pascal ALLARY pour « SNCF Gares et Connexions » pour un périmètre vidéo-protégé situé Gare de Montmélian – place de la Gare, avenue Pierre de la Gontrie, rue Antoine Besson - à Montmélian (73800) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Pascal ALLARY est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0422.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 25 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-029

Arrêté préfectoral n° 2020/0423 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Chausson
Matériaux Arbin



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0423 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Raphaël CONVERS pour « Chausson Matériaux » situé 140 route des Jardins à Arbin (73800) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Raphaël CONVERS est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0423.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-25-014

Arrêté préfectoral n° 2020/0426 portant modification
d'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2017/0222 - SPAR Brides les Bains



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0426 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2017/0222

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017/0222 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Aurélien AUDIGANE pour le SPAR situé 2 avenue du Comte Greyfié de Bellecombe à Brides les Bains (73570) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Aurélien AUDIGANE est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0426.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 25 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-25-015

Arrêté préfectoral n° 2020/0427 portant modification
d'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2012/0296 - Déchetterie de Bissy



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0427 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2012/0296

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012/0296 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Marie BENEVISE pour « Grand Chambéry » pour la déchetterie de Bissy située 57 rue du Pré Demaison à Chambéry (73000) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Marie BENEVISE est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0427.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 11 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 25 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-030

Arrêté préfectoral n° 2020/0428 portant modification
d'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2009/0229 modifié - Déchetterie de La
Ravoire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0428 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2009/0229 modifié

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009/0229 modifié ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Marie BENEVEISE pour « Grand Chambéry » pour la déchetterie de La Ravoire située route d'Aprémont à La Ravoire (73490) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Marie BENEVEISE est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0428.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBERY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 4 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-031

Arrêté préfectoral n° 2020/0429 portant modification
d'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2009/0230 modifié - Déchetterie de
Saint Alban Leysse



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0429 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2009/0230 modifié

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009/0230 modifié ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Marie BENEVISE pour « Grand Chambéry » pour la déchetterie de Saint Alban Leysse située 92 route de la Féclaz à Saint Alban Leysse (73230) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Marie BENEVISE est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0429.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 6 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-032

Arrêté préfectoral n° 2020/0430 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection -
Déchetterie du Chatelard



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0430 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Marie BENEVISE pour « Grand Chambéry » pour la déchetterie du Châtelard située Lieu dit Le Leya à Le Châtelard (73630) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Marie BENEVISE est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0430.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 4 caméras extérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-033

Arrêté préfectoral n° 2020/0431 portant modification
d'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2015/0349 - Tabac de l'Hôtel de ville



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0431 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2015/0349

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015/0349 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Amar HALLAK pour le tabac de l'Hôtel de ville situé 127 rue de la République à Saint Jean de Maurienne (73300) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Amar HALLAK est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0431.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-25-016

Arrêté préfectoral n° 2020/0432 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Mc
Donald's Saint Alban Leysse



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0432 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Gilles PARRIAUT pour « Mc Donald's » situé 282 avenue de Chambéry à Saint Alban Leysse (73230) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Gilles PARRIAUT est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0432.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 25 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-25-017

Arrêté préfectoral n° 2020/0434 portant modification
d'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2014/0337 - Leclerc Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0434 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2014/0337

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014/0337 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Florence BESSET pour « Leclerc » situé 32 rue Charles Montreuil à Chambéry (73000) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Florence BESSET est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0434.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 61 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 25 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-034

Arrêté préfectoral n° 2020/0437 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Leclerc
Drive La Ravoire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0437 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Florence BESSET pour « Leclerc Drive » situé 135 rue Pierre et Marie Curie à La Ravoire (73490) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Florence BESSET est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0437.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801

73018 CHAMBÉRY Cedex

Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27

Mél : prefecture@savoie.gouv.fr

Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-25-018

Arrêté préfectoral n° 2020/0438 portant modification
d'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2014/0338 - Leclerc Drive Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0438 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2014/0338

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014/0338 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Florence BESSET pour « Leclerc Drive » situé 583 avenue des Landiers à Chambéry (73000) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Florence BESSET est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0438.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 25 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-25-019

Arrêté préfectoral n° 2020/0440 portant modification
d'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2013/0096 - Commune de La Motte
Servolex



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0440 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2013/0096

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013/0096 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de La Motte Servolex pour la commune de La Motte Servolex (73290) – Adresses d'implantation des caméras en annexe ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de La Motte Servolex est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0440.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 1 caméras intérieures et 37 caméras visionnant la voie publique.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 25 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

ANNEXE - ARRETE n° 2020/0440

Implantation des nouvelles caméras sur la commune de La Motte Servolex (73290)

- Giratoire avenue Jean Rostand / Avenue René Cassin
- Giratoire de l'Erier
- Giratoire avenue René Cassin / Rue de Leya / Route de Servolex
- Chemin du Pré Marquis
- Giratoire du Collège Georges Sand
- Giratoire de la Villette
- Giratoire avenue Jean-Marie Michellier / Avenue Charles de Gaulle
- Giratoire avenue Costa de Beauregard / Rue du Cheminet
- Service de la Police Municipale
- Tennis couverts

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-036

Arrêté préfectoral n° 2020/0442 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Brasserie
Galibier



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0442 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Brice LE GUENNEC pour la brasserie Galibier située ZA La Bonne Eau à Valloire (73450) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Brice LE GUENNEC est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0442.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-037

Arrêté préfectoral n° 2020/0445 portant modification
d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2011/
0029 modifié - Commune de Val d'Isère



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0445 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2011/0029 modifié

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011/0029 modifié ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de Val d'Isère pour un périmètre vidéo-protégé situé « La Daille » à Val d'Isère (73150) – Délimitation du périmètre en annexe ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de Val d'Isère est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0445.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

ANNEXE - ARRETE n° 2020/0445

**Délimitation du périmètre vidéo-protégé situé « La Daille » sur la commune de Val d'Isère
(73150)**

- Plaine de la Daille
- Rue de la Daille
- Route des Gorges
- Services techniques
- Rue de Etroits
- Aire de retournement funiculaire
- Rue Rasoleil
- Chemin Bois de Laye

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-25-020

Arrêté préfectoral n° 2020/0446 portant modification
d'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2014/0197 - U Express Ruffieux



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0446 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2014/0197

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014/0197 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur David LOSANA pour « U Express » situé 183 rue Grange Folliet, ZAE de Saumont à Ruffieux (73310) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur David LOSANA est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0446.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 21 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 25 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-038

Arrêté préfectoral n° 2020/0448 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - SAS
Maison Chanvillard



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0448 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur André CHANVILLARD pour « SAS Maison Chanvillard » situé 6 place de Genève à Chambéry (73000) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur André CHANVILLARD est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0448.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 6 caméras intérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-039

Arrêté préfectoral n° 2020/0449 portant modification
d'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2014/0218 - Maison Chanvillard



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0449 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2014/0218

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014/0218 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur André CHANVILLARD pour « Maison Chanvillard » situé 7 avenue de Verdun à Aix les Bains (73100) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur André CHANVILLARD est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0449.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 3 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-02-002

Arrêté préfectoral n° 2020/0450 portant modification
d'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2011/0116 - Maison Chanvillard
Viviers du Lac



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0450 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2011/0116

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011/0116 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur André CHANVILLARD pour « Maison Chanvillard » situé 93 route d'Aix les Bains à Viviers du Lac (73420) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur André CHANVILLARD est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0450.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 13 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-040

Arrêté préfectoral n° 2020/0451 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2015/0340 - Commune de La Ravoire



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0451 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2015/0340

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de La Ravoire pour un périmètre vidéo-protégé situé « Féjaz » à La Ravoire (73490) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de La Ravoire est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0451.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

ANNEXE - ARRETE n° 2020/0451

Délimitation du périmètre vidéo-protégé situé « Féjaz » sur la commune de La Ravoire (73490)

- Chemin des Moulins
- Route de Barby
- Unité foncière La Meulière

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-041

Arrêté préfectoral n° 2020/0452 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2016/0155 - Commune de La Ravoire



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0452 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2016/0155

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de La Ravoire pour un périmètre vidéo-protégé situé « Val Fleuri » à La Ravoire (73490) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de La Ravoire est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0452.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

ANNEXE - ARRETE n° 2020/0452

**Délimitation du périmètre vidéo-protégé situé « Val Fleuri » sur la commune de La Ravoire
(73490)**

- Avenue du Pré Renaud
- Rue Richelieu
- Chemin de l'Ecole du Pré Hibou
- Rue de la Poste
- Rue des Aulnes
- Rue des Peupliers

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-042

Arrêté préfectoral n° 2020/0453 portant modification
d'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2011/0109 - Commune de La Ravoire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0453 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2011/0109

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011/0109 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de La Ravoire pour le Parc de l'Echaud situé Colline de l'Echaud à La Ravoire (73490) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de La Ravoire est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0453.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 caméras visionnant la voie publique.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-10-009

Arrêté préfectoral n° 2020/0454 portant modification
d'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2019/0155 - Commune de La Ravoire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0454 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2019/0155

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019/0155 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de La Ravoire pour un périmètre vidéo-protégé situé « Plaine des Sports » à La Ravoire (73490) – Délimitation du périmètre en annexe ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de La Ravoire est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0454.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 10 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

ANNEXE - ARRETE n° 2020/0454

Délimitation du périmètre vidéo-protégé situé « Plaine des Sports » sur la commune de La Ravoire (73490)

- Rue des Belledonnes
- Chemin des Drouilles
- Rue des Carpinelles
- Limite parcellaire 389

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-10-003

Arrêté préfectoral n° 2020/0455 portant modification
d'installation d'un système de vidéo-protection n°
2018/0087 - Commune de La Ravoire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0455 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2018/0087

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2018/0087 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de La Ravoire pour un système situé rue du 8 mai 1945 à La Ravoire (73490) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de La Ravoire est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0455.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 1 caméra visionnant la voie publique.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 10 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-10-004

Arrêté préfectoral n° 2020/0456 portant modification
d'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2018/0086 - Commune de La Ravoire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0456 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2018/0086

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2018/0086 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de La Ravoire pour un périmètre vidéo-protégé situé « Le Mollard » à La Ravoire (73490) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de La Ravoire est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0456.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 10 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

ANNEXE - ARRETE n° 2020/0456

**Délimitation du périmètre vidéo-protégé situé « Le Mollard » sur la commune de La Ravoire
(73490)**

- Avenue du Pré Renaud
- Rue Hector Berlioz
- Rue du Galibier
- Rue Costa de Beauregard

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-10-005

Arrêté préfectoral n° 2020/0457 portant modification
d'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection N° 2018/ 0085 - Commune de La Ravoire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0457 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2018/0085

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2018/0085 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de La Ravoire pour un périmètre vidéo-protégé situé « Gallaz » à La Ravoire (73490) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de La Ravoire est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0457.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 10 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

ANNEXE - ARRETE n° 2020/0457

Délimitation du périmètre vidéo-protégé situé « Gallaz » sur la commune de La Ravoire (73490)

- Rue Henry Bordeaux
- Avenue de Maistre
- Rue des Barreaux
- Rue Amélie Gex

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-10-006

Arrêté préfectoral n° 2020/0458 portant modification
d'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2016/0153 - Commune de La Ravoire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0458 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2016/0153

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016/0153 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de La Ravoire pour un périmètre vidéo-protégé situé « ZAC Valmar » à La Ravoire (73490) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de La Ravoire est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0458.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 10 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

ANNEXE - ARRETE n° 2020/0458

**Délimitation du périmètre vidéo-protégé situé « ZAC Valmar » sur la commune de La Ravoire
(73490)**

- Rue Richelieu
- Rue de la Poste
- Berge de La Mère

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-02-003

Arrêté préfectoral n° 2020/0459 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - LIDL
Albertville



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0459 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur David LAFON pour « LIDL » situé 451 rue Louis Armand à Albertville (73200) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur David LAFON est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0459.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 38 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-10-007

Arrêté préfectoral n° 2020/0460 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Office de
tourisme des Ménuires



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0460 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Mathilde GIACOMETTI pour l'Office de tourisme des Ménuires situé 1269 avenue de le Croisette à Les Belleville (73440) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Mathilde GIACOMETTI est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0460.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 3 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-10-008

Arrêté préfectoral n° 2020/0462 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Laverie
Mottaret



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0462 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Thomas VERTHIER pour la laverie Mottaret située bâtiment Creux Ours, Mottaret à Les Allues (73550) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Thomas VERTHIER est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0462.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 caméras intérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801

73018 CHAMBÉRY Cedex

Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27

Mél : prefecture@savoie.gouv.fr

Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-02-004

Arrêté préfectoral n° 2020/0463 portant modification
d'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2009/0264 modifié - Intermarché
Albertville



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0463 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2009/0264 modifié

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009/0264 modifié ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Alexandre SACCOCCIO pour « Intermarché » situé 100 rue Pasteur à Albertville (73200) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Alexandre SACCOCCIO est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0463.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 26 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-10-009

Arrêté préfectoral n° 2020/0464 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Bodygo
Hostel



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0464 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Xavier NUER pour « Bodygo Hostel » situé 120 rue des Bettets à Modane (73500) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Xavier NUER est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0464.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 6 caméras intérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-10-010

Arrêté préfectoral n° 2020/0465 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Arcus
Coffee



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0465 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Alban DUBOC pour « Arcus Coffee » situé Les Villards, Arcs 1800 à Bourg Saint Maurice (73700) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Alban DUBOC est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0465.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 4 caméras intérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-02-005

Arrêté préfectoral n° 2020/0466 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Château
Brachet Grésy sur Aix



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0466 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Jean-Michel BELIN pour « Château Brachet » situé 48 impasse des Couduriers à Grésy sur Aix (73100) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Michel BELIN est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0466.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 9 caméras intérieures et 14 caméras extérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-10-011

Arrêté préfectoral n° 2020/0467 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Le Saint
Jo



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0467 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Slobodan MERDOVIC pour « Le Saint Jo » situé 501 route du plateau Sud à Les Déserts (73230) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Slobodan MERDOVIC est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0467.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-10-012

Arrêté préfectoral n° 2020/0468 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - POMA
SAS



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0468 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Michael FAUCHE pour « POMA SAS » situé ascenseur incliné du Châtelet, route du Châtelet à Les Allues (73550) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Michael FAUCHE est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0468.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-10-013

Arrêté préfectoral n° 2020/0469 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Manpower
Aix les Bains



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0469 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Ismael CLERMONT pour « Manpower » situé 20 place Georges Clémenceau à Aix les Bains (73100) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Ismael CLERMONT est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0469.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 1 caméra intérieure.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-10-014

Arrêté préfectoral n° 2020/0470 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Manpower
Albertville



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0470 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Ismael CLERMONT pour « Manpower » situé 22 avenue Jean Jaurès à Albertville (73200) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Ismael CLERMONT est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0470.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 1 caméra intérieure.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-10-015

Arrêté préfectoral n° 2021/0002 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Manpower
Saint Jean de Maurienne



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0002 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Ismael CLERMONT pour « Manpower » situé 278 avenue Aristide Briand à Saint Jean de Maurienne (73300) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Ismael CLERMONT est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0002.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 1 caméra intérieure.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-10-016

Arrêté préfectoral n° 2021/0003 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Manpower
Moûtiers



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0003 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Ismael CLERMONT pour « Manpower » situé 187 avenue des Salines Royales à Moûtiers (73600) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Ismael CLERMONT est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0003.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 1 caméra intérieure.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-10-017

Arrêté préfectoral n° 2021/0004 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Office de
tourisme des Ménuires



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0004 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Marlène GIACOMETTI pour l'Office de tourisme des Ménuires situé 54 rue du Clocher à Les Belleville (73440) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Marlène GIACOMETTI est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0004.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 4 caméras intérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801

73018 CHAMBÉRY Cedex

Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27

Mél : prefecture@savoie.gouv.fr

Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-02-006

Arrêté préfectoral n° 2021/0005 portant modification
d'installation d'un système de vidéo-protection n°
2015/0261 - Casino Shop Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0005 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2015/0261

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015/0261 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Anne-Gaëlle DEVOS pour « Casino Shop » situé 1 place de la Gare à Chambéry (73000) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Anne-Gaëlle DEVOS est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0005.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 12 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-10-018

Arrêté préfectoral n° 2021/0006 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - SNC
Louanne



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0006 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Michel CARMONA pour « SNC Louanne » situé Galerie des Cimes à Les Allues (73550) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Michel CARMONA est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0006.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 4 caméras intérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-02-007

Arrêté préfectoral n° 2021/0007 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Mairie de
La Ravoire Parking Valmar



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0007 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de La Ravoire pour le parking couvert « Centre ville Valmar » situé rue Richelieu à La Ravoire (73490) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de La Ravoire est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0007.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 20 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 2 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-10-019

Arrêté préfectoral n° 2021/0008 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Commune
d'Albertville



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire d'Albertville pour la fourrière municipale située rue de Narwik à Albertville (73200) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire d'Albertville est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0008.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 1 caméra visionnant la voie publique.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 10 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-02-008

Arrêté préfectoral n° 2021/0009 portant modification
d'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2016/0194 modifié - Commune de
Moûtiers



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0009 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2016/0194 modifié

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016/0194 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de Moûtiers pour la commune de Moûtiers (73600) – Délimitation du périmètre en annexe ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de Moûtiers est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0009.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 2 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

ANNEXE - ARRETE n° 2021/0009

Extension du périmètre vidéo-protégé sur la commune de Moutiers (73600)

- Rue de l'Aciérie
- Rue des Casernes
- Faubourg de la Madeleine
- RueCardinale
- Avenue de la Liberté

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-02-010

Arrêté préfectoral n° 2021/0012 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Easy Cash
Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Maxence PICHON pour « Easy Cash » situé Centre commercial Chamnord, avenue des Landiers à Chambéry (73000) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Maxence PICHON est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0012.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-02-011

Arrêté préfectoral n° 2021/0018 portant modification
d'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2010/0081 modifié - EFFIA
Stationnement Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0018 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2010/0081 modifié

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010/0081 modifié ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Philippe DE OLIVERA pour « EFFIA Stationnement » pour le parking de la Gare situé 90 avenue de la Boisse à Chambéry (73000) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe DE OLIVERA est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0018.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 24 caméras intérieures, 4 caméras extérieures et 3 caméras visionnant la voie publique.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-02-012

Arrêté préfectoral n° 2021/0021 portant modification
d'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n°2016/0293 - EFFA Stationnement
Bourg Saint Maurice



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0021 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2016/0293

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016/0293 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Philippe DE OLIVERA pour « EFFIA Stationnement » pour le parking Arc 1950 situé Le Village à Bourg Saint Maurice (73700) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe DE OLIVERA est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0021.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-02-013

Arrêté préfectoral n° 2021/0030 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - SAS My
Family Market Ugine



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0030 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Corinne RIGAULT pour « SAS My Family Market » situé 18 avenue de Serbie à Ugine (73400) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Corinne RIGAULT est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0030.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-02-014

Arrêté préfectoral n° 2021/0035 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - APRIL
Chambéry



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0035 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Jonathan KONCKIER pour « APRIL » situé 2 rue du Sénat de Savoie à Chambéry (73000) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jonathan KONCKIER est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0035.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 8 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-02-015

Arrêté préfectoral n° 2021/0042 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Commune
de Tresserve



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0042 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de Tresserve pour la commune de Tresserve (73100) – Implantation des caméras en annexe ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de Tresserve est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0042.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 13 caméras visionnant la voie publique.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 2 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

ANNEXE - ARRETE n° 2021/0042

Implantation des caméras sur la commune de Tresserve (73100)

- Chemin de Belledonne
- Chemin du Parc
- Place Daniel Rops
- Chemin de la Thiébaude
- Montée Victoria
- Montée de Tresserve
- Croisement Belledonne / Liquines / Mollières
- Chemin des Cochets
- Rue Lamartine
- Bords du Lac – Rond-point Poète

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-02-016

Arrêté préfectoral n° 2021/0043 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - La
Cascade La Plagne Tarentaise



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0043 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Noël MARCHANDET pour « La Cascade » situé 15 rue Principale, Montchavin à La Plagne Tarentaise (73210) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Noël MARCHANDET est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0043.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 8 caméras intérieures.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-02-017

Arrêté préfectoral n° 2021/0047 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection - Commune
de La Croix de la Rochette



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0047 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de La Croix de La Rochette pour la commune de La Croix de La Rochette (73110) – Implantation des caméras en annexe ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de La Croix de La Rochette est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0047.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 9 caméras visionnant la voie publique.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBERY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 2 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

ANNEXE - ARRETE n° 2021/0047

Implantation des caméras sur la commune de La Croix de La Rochette (73110)

- Intersection RD 925 - Rue du Vergeraie
- Rue du Vergeraie
- Route de Champ Boriaz
- Rue de l'Église – Parking du Château
- Rue des Orchidées – Salle des fêtes
- Route des Côtes – Chemin des Vignes
- Route des Prés Terrets

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-02-018

Arrêté préfectoral n° 2021/0048 portant modification
d'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2011/0198 modifié - Commune de
Tignes



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0048 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2011/0198 modifié

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011/0198 modifié ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de Tignes pour la commune de Tignes (73320) – Adresse d'implantation des caméras en annexe ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 5 février 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de Tignes est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0048.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 caméras extérieures et 31 caméras visionnant la voie publique.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des signes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 2 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

ANNEXE - ARRETE n° 2021/0048

Extension du périmètre vidéo-protégé sur la commune de Tignes (73320)

Tignes Le Lavachet

- 264 boucle des Roches Rouges

Tignes Le Val Claret

- 426 route du Val Claret
- 514 route du Val Claret
- 590 route du Val Claret
- 672 route du Val Claret
- 69 place du Curling
- 179 place du Curling
- 10 avenue de la Grande Motte
- 1 impasse des Platières
- 1 impasse du Bollin

Tignes Le Lac

- 200 avenue des Neiges
- 163 promenade de Tovière
- 285 promenade de Tovière
- 100 rue du Rosset
- 238 rue du Rosset
- 501 avenue des Neiges
- 462 montée du Lo Nansil
- 165 rue de la Poste
- 332 rue de la Poste
- 343 avenue du Lac

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-006

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de suppression de trois passages à niveau dans la zone industrielle de Bissy sur le territoire de la commune de Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-38 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de suppression du passage à niveau n° 1 de la ZIA – ligne 903.606, du passage à niveau n° 1 de la ZIB – ligne 903.608 et du passage à niveau n° 2 de la ZIB– Ligne 903.608 dans la zone industrielle de Bissy sur le territoire de la commune de Chambéry

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 1 et son annexe 1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la liste des commissaires enquêteurs du département de la Savoie pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-13 du 01 février 2021 portant déclassement et reclassement en catégorie 2Bis du passage à niveau n° 1 de la ligne de la zone industrielle A - ZIA – rue Félix Esclançon (ligne 903.606) et du passage à niveau n° 1 de la ligne de la zone industrielle B – ZIB – rue Aristide Bergès (ligne 903.608) sur le territoire de la commune de Chambéry ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-14 du 01 février 2021 portant déclassement et reclassement en catégorie 2Bis du passage à niveau n° 2 de la ligne de la zone industrielle B -ZIB – avenue du Grand Ariétaz (ligne 903.608) sur le territoire de la commune de Chambéry ;

VU le courrier du 04 février 2021, reçu le 16 février 2021, par lequel SNCF Réseau demande l'organisation d'une enquête préalable à la suppression du passage à niveau n° 1 de la ZIA (ligne 903.606) rue Félix Esclançon, du passage à niveau n° 1 de la ZIB (ligne 903.608) rue Aristide Bergès et du passage à niveau n° 2 de la ZIB (ligne 903.608) avenue du Grand Ariétaz, classés en catégorie 2Bis par les arrêtés préfectoraux susvisés, sur le territoire de la commune de Chambéry ;

VU le dossier d'enquête publique relatif à la suppression du passage à niveau n° 1 de la ZIA (ligne 903.606) rue Félix Esclangon, du passage à niveau n° 1 de la ZIB (ligne 903.608) rue Aristide Bergès et du passage à niveau n° 2 de la ZIB (ligne 903.608) avenue du Grand Ariétaz, déposé par SNCF Réseau ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Le projet de suppression du passage à niveau n° 1, rue Félix Esclangon situé au km 0,884 de la ZIA (ligne 903.606), du passage à niveau n° 1, rue Aristide Bergès situé au km 0,562 de la ZIB (ligne 903.608) et du passage à niveau n° 2, avenue du Grand Ariétaz, situé au km 0,826 de la ZIB (ligne 903.608) classés en catégorie 2Bis par les arrêtés préfectoraux susvisés, sur le territoire de la commune de Chambéry -zone industrielle de Bissy-, présenté par SNCF Réseau, sera soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code des relations entre le public et l'administration.

A cet effet, les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre correspondant seront déposés en mairie de quartier de Bissy à Chambéry (567 avenue Général Cartier) pendant 17 jours du lundi 29 mars 2021 à 8h30 au mercredi 14 avril 2021 inclus.

Le public et toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (sauf jour férié lundi 5 avril 2021) :

- le lundi de 8h30 à 12h00
- le mardi de 8h30 à 12h00
- le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- le jeudi de 8h30 à 12h00
- le vendredi de 8h30 à 15h00

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête publique ou les adresser par écrit en mairie de quartier de Bissy à Chambéry (567 avenue Général Cartier), à l'attention du commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Le registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 2 : M. Guy GASTALDI est désigné commissaire enquêteur au titre de l'enquête publique.

Pour l'accomplissement de cette mission, il est autorisé à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 3 : M. Guy GASTALDI, commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de quartier de Bissy à Chambéry (567 avenue Général Cartier) comme suit :

- le lundi 29 mars 2021 de 8h30 à 12h00
- le mercredi 14 avril 2021 de 14h30 à 18h00.

Article 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, sur le territoire de la commune de Chambéry, aux lieux habituels d'affichage par le maire, et à proximité du passage à niveau n° 1 de la ZIA (ligne 903.606) rue Félix Esclangon, du passage à niveau n° 1 de la ZIB (ligne 903.608) rue Aristide Bergès et du passage à niveau n° 2 de la ZIB (ligne 903.608) avenue du Grand Ariétaz, par SNCF Réseau.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat du maire, un certificat de SNCF Réseau et un exemplaire de chacun des journaux.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie accompagné du registre et pièces annexes avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en mairie de quartier de Bissy à Chambéry (567 avenue Général Cartier), ainsi qu'à la préfecture de la Savoie (direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de la réglementation générale et des titres), pendant le délai d'un an à l'issue de l'enquête.

Article 6 : Au terme de l'enquête, le préfet de Savoie est l'autorité compétente pour décider, par arrêté, de la suppression du passage à niveau.

Article 7 : Dans le cadre de la covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies pour cette enquête, sur un document affiché en mairie, à côté de l'avis au public, devront être respectées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de Savoie, le directeur régional de SNCF Réseau, le maire de Chambéry et M. Guy GASTALDI, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 08 mars 2021
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-10-001

Avenant 2 à la convention type communale de
coordination de la police municipale et des forces de
sécurité de l'État - Commune de Tignes



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT N°2 À LA CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

PROROGÉANT LA CONVENTION INITIALE ET PORTANT MODIFICATION DES MENTIONS À FAIRE FIGURER DANS LES CONVENTIONS

Vu la [loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment ses articles 58, 59 et 61 ;

Vu l'[art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 11 mars 2015 entre le préfet de la Savoie et le maire de Tignes, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville ;

Vu l'avenant N°1 à la convention communale de coordination de la police municipale de la commune de Tignes et de la brigade de gendarmerie de Val d'Isère prorogeant la convention initiale et portant modification des dispositions en matière de sécurité routière dans les conventions types de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signé le 14 mai 2018 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Tignes ;

Entre le préfet de la Savoie, le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le maire de Tignes,

Il est convenu ce qui suit :

La convention précitée est complétée par les mentions suivantes :

« La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, établie conformément aux dispositions des articles [L. 512-4](#) et [L.512-6 du code de la sécurité intérieure](#), précise la doctrine d'emploi de la police municipale, les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Un rapport périodique est établi conjointement par le responsable de la police municipale et par le responsable des forces de sécurité de l'État, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire. »

Article 1^{er} :

L'article 4 de la convention précitée est supprimé.

Article 2 :

L'article 5 de la convention précitée est complété comme suit :

« Dans le cadre de la présente convention, la commune de Tignes bénéficie d'une autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes du 6° et du 8° de la catégorie B et du a du 2° de la catégorie D. Ces armes sont remises aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux [articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure](#).

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00 / Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents de police municipale de la commune de Tignes sont dotés de leurs équipements de protection individuelle et de communication, ainsi que des véhicules de service.

Conformément à l'article [L. 132-3 du code de la sécurité intérieure](#), le maire est informé sans délai par les responsables locaux des forces de sécurité intérieure des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au 1^{er} alinéa dudit article. Il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'[article 21-2 du code de procédure pénale](#). Le maire est informé par le procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'[article 40 du code de procédure pénale](#). Ces informations sont transmises dans le respect de l'[article 11 du code de procédure pénale](#). »

Article 3 :

L'article 14 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 13 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services. »

Article 4 :

L'article 21 de la convention précitée est modifié comme suit :

« La présente convention est prorogée pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 11 mars 2021. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. »

Article 5 :

L'article 22 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Tignes, le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le préfet de la Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France. »

Article 6 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires,

A Chambéry, le 10 mars 2021

Signé Serge REVIAL,
Maire de Tignes

Signé Anne GACHES,
Procureure de la République près le
TJ d'Albertville

Signé Alexandra CHAMOIX,
Pour le Préfet et par délégation,
Sous-préfète, directrice de cabinet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-02-001

Convention de coordination des interventions de la police
municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune
de Modane



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État

Entre le Maire de Modane, le Préfet de la Savoie et le Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville, il est convenu ce qui suit :

La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, établie conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et L.512-6 du code de la sécurité intérieure, précise la doctrine d'emploi de la police municipale, les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétent.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- Lutte contre l'insécurité routière,
- Protection des centres commerciaux et ERP,
- Lutte contre les pollutions et nuisances en tout genre,
- Lutte contre les incivilités et les troubles à l'ordre public,
- Lutte contre la toxicomanie,
- La vidéoprotection,
- Protection et surveillance des foires et marchés hebdomadaires,
- Opérations « tranquillité vacances » et « tranquillité entreprises ».

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00 / Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

TITRE I : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} : Nature et lieux des interventions

Sans préjudice de la compétence générale des forces de sécurité de l'État, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du Maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

1/ La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- En priorité : l'école Jules Ferry, place de l'Europe, et l'école maternelle
- Le collège La Vanoise, sis 600 route de Bardonneche.

2/ La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Rue de la République,
- Avenue Émile Charvoz,
- Station de Valfréjus.

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier les marchés hebdomadaires :

- Place de l'Hôtel de Ville,
- Place des Bergers, Station de Valfréjus en saison ;

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- le 14 juillet,
- le 24 décembre,
- la nuit de la Saint Sylvestre.
- Cérémonies du 11 novembre, 8 mai, ...

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives, culturelles ou cultuelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 12. Elle peut solliciter des contrôles routiers coordonnés avec la brigade de gendarmerie, contrôles de vitesse et autres.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de la commune de Modane et de la station de Valfréjus dans les créneaux horaires suivants :

- de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- les samedis en journée durant la saison hivernale.

Article 9 :

Lorsque la police municipale appréhende l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, elle le conduit sans délai à l'Officier de police judiciaire territorialement compétent de permanence, après accord de ce dernier.

Les modalités de remise des individus appréhendés seront communiquées par la gendarmerie locale au chef de service de la police municipale.

Article 10 :

La police municipale peut effectuer des missions communes avec la brigade de gendarmerie, telles que l'assistance aux services de déminage de la police, des patrouilles pédestres de surveillance générale, la surveillance et le contrôle des marchés de plein air.

Article 11 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 10 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État, le Procureur de la République et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre 2 : Modalités de la coordination

Article 12 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour (à l'initiative d'une des parties) de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : réunion mensuelle, près la brigade de gendarmerie locale ou en Mairie, en présence de Monsieur le Maire de Modane ou de son représentant, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Modane, le chef de service de la police municipale.

Article 13 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le chef de service de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents de police municipale de la commune de Modane sont dotés de leurs équipements de protection individuelle et de communication, ainsi que d'un véhicule de service.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Conformément à l'article [L. 132-3 du code de la sécurité intérieure](#), le Maire est informé sans délai par les responsables locaux des forces de sécurité intérieure des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune.

Le Maire est informé, à sa demande, par le Procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au 1^{er} alinéa dudit article.

Il est également informé, à sa demande, par le Procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'[article 21-2 du code de procédure pénale](#).

Le Maire est informé par la Procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'[article 40 du code de procédure pénale](#).

Ces informations sont transmises dans le respect de l'[article 11 du code de procédure pénale](#).

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé au préalable.

Article 14 :

Dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Les agents de police municipale peuvent être rendus destinataires, à titre exceptionnel, dans le cadre de leurs attributions légales et à l'initiative des forces de sécurité de l'État, de certaines données et informations contenues dans le « fichier des personnes recherchées » (FPR).

Les agents de police municipale peuvent être destinataires, dans le cadre de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou parties des données à caractère personnel et informations du « fichier des objets et véhicules signalés » (FOVeS).

Les agents de police municipale – individuellement désignés et habilités, sur proposition du Maire, par Monsieur le Préfet de département - peuvent accéder directement à certaines données du « système national des permis de conduire » (SNPC) et du « système d'immatriculation des véhicules » (SIV), aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater.

Article 15 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale](#) ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les [articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route](#), les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 16 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 17 :

Monsieur le Préfet de la Savoie et le Maire de Modane conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Modane et les forces de sécurité de l'État.

Article 18 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1/ du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2/ de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : courriel, téléphone.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3/ de la communication opérationnelle.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par Monsieur le Préfet.

Le prêt de matériel fera l'objet d'une mention expresse qui prévoira notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4/ de la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images.

5/ des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 13 de la présente convention, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

6/ de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7/ de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de [l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure](#) et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8/ de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (O.T.V.), à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs OPAC ou autres, tel que défini à [l'article L126-2 du code de la construction et de l'habitation](#).

9/ de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

10/ de la mise en commun des moyens : covoiturage police municipale - gendarmerie.

Article 19 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de Modane précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : vidéoprotection, caméra individuelle (dites « piéton »).

Article 20 :

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 :

Un rapport périodique est établi conjointement par le chef de service de la police municipale et par le responsable des forces de sécurité de l'État, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le Procureur de la République et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au Procureur de la République et au Maire.

Article 22 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre Monsieur le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 23 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 24 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Modane, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et Monsieur le Préfet de la Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait en 3 exemplaires,

A Chambéry, le 2 mars 2021

Signé Jean-Claude RAFFIN,
Maire de Modane

Signé Anne GACHES,
Procureure de la République près le
TJ d'Albertville

Signé Alexandra CHAMOIX,
Pour le Préfet et par délégation,
Sous-préfète, directrice de cabinet

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-03-12-001

21-03-12_ARS_ARA_Décision_2021-23-0016_Délégatio
n_Signature_DD

Décision N°2021-23-0016

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0094 du 31 décembre 2020, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|------------------------|-----------------------------|
| - Martine BLANCHIN | - Sophie GÉHIN | - Anne-Sophie RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Jeannine GIL-VAILLER | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Nathalie GRANGERET | - Dimitri ROUSSON |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Hélène VITRY |
| - Amandine DI NATALE | - Cécile MARIE | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Nathalie GRANGERET | - Agnès PICQUENOT |
| - Cécile ALLARD | - Michèle LEFEVRE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Martine BLANCHIN | - Mélanie LEROY | - Anne-Sophie RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Isabelle VALMORT |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Camille VENUAT |
| - Katia DUFOUR | - Myriam PIONIN | - Elisabeth WALRAWENS |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Brigitte VITRY |
| – Christophe DUCHEN | – Françoise MARQUIS | |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Martine BLANCHIN | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Fouad HAMMOU-KADDOUR | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Benoît SIMMONET |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Françoise MARQUIS | – Magali TOURNIER |
| – Christophe DUCHEN | – Armelle MERCUROL | – Brigitte VITRY |
| – Aurélie FOURCADE | – Laëtitia MOREL | |
| | – Chloé PALAYRET-CARILLION | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Gilles DE ANGELIS | – Michel MOGIS |
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER |
| – Tristan BERGLEZ | – Mylène GACIA | – Florian PASSELAIGUE |
| – Martine BLANCHIN | – Philippe GARNERET | – Bernard PIOT |
| – Isabelle BONHOMME | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Nathalie BOREL | – Sonia GRAVIER | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Sandrine BOURRIN | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Michèle LEFEVRE | – Chantal TRENOY |
| – Corinne CASTEL | – Dominique LINGK | – Corinne VASSORT |
| – Isabelle COUDIERE | – Cécile MARIE | |
| – Christine CUN | – Daniel MARTINS | |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Madame **Nadège GRATALOU**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Denis DOUSSON | – Marielle LORENTE |
| – Maxime AUDIN | – Denis ENGELVIN | – Cécile MARIE |
| – Naima BENABDALLAH | – Saïda GAOUA | – Myriam PIONIN |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Nathalie GRANGERET | – Séverine ROCHE |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magaly CROS | – Jérôme LACASSAGNE | – Julie TAILLANDIER |
| – Christine DAUBIE | – Fabienne LEDIN | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **David RAVEL**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Céline DEVEAUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christiane BONNAUD | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Laurence PLOTON | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Béatrice PATUREAU MIRAND |
| – Martine BLANCHIN | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Anne DESSERTENNE-
POISSON | – Marie-Laure PORTRAT | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Christiane MARCOMBE | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Valérie FORMISYN | – Amélie PLANEL |
| – Martine BLANCHIN | – Agnès GAUDILLAT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Jenny BOULLET | – Nathalie GRANGERET | – Catherine ROUSSEAU |
| – Murielle BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Frédérique CHAVAGNEUX | – Michèle LEFEVRE | – Marielle SCHMITT |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Françoise TOURRE |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN | |
| – Izia DUMORD | – Cécile MARIE | |
| | – Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Francine PERNIN**, responsable du pôle fonctions supports territorialisés

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOD-
MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE |
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Martine BLANCHIN | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Didier MATHIS |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Lila MOLINER |
| – Sylviane BOUCLIER | – Isabelle de TURENNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Céline GELIN | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------|-----------------------|
| – Cécile BADIN | – Maryse FABRE | – Didier MATHIS |
| – Audrey BERNARDI | – Pauline GHIRARDELLO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Hervé BERTHELOT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie |
| – Marie BERTRAND | – Caroline LE CALLENNEC | RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | – Grégory ROULIN |
| – Florence CHEMIN | – Nadège LEMOINE | – Clémentine SOUFFLET |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Fiona MALAGUTTI | – Monika WOLSKA |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |

Article 2

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision N°2021-23-0011 du 01 mars 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **12 MARS 2021**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – [@ars_ara_sante](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-03-03-004

Arrêté N° 2021-11-0021 du 03 mars 2021

Portant le tableau de la garde ambulancière du département
de la Savoie pour les mois d'avril, mai et juin 2021.

Arrêté N° 2021-11-0021 du 03 mars 2021

Portant le tableau de la garde ambulancière du département de la Savoie pour les mois d'avril, mai et juin 2021.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaire terrestres ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 modifié relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 en date du 09 mai 2018 ;

Considérant les propositions des entreprises de transports sanitaires ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : le tableau de la garde ambulancière du département de la Savoie par secteur est arrêté conformément aux dispositions du document joint en annexe pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2021.

Article 2 : conformément aux dispositions réglementaires concernant les obligations des entreprises agréées pour l'accomplissement des transports sanitaires, les entreprises désignées par secteur en fonction de leurs moyens matériels et humains dans le tableau de garde, sont tenues d'assurer cette garde.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 03 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Savoie

SIGNE

Loïc MOLLET

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

AVRIL 2021

SECTEUR :

AIX-LES-BAINS

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
JEUDI	1	NUIT	Ambulances Rousselin
VENDREDI	2	NUIT	Ambulances Rousselin
SAMEDI	3	JOUR	Ambulances Spilthooren
SAMEDI	3	NUIT	Ambulances Edelweiss
DIMANCHE	4	JOUR	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	4	NUIT	Ambulances Rousselin
LUNDI	5	JOUR	Ambulances Aixois
LUNDI	5	NUIT	Ambulances Edelweiss
MARDI	6	NUIT	Ambulances Edelweiss
MERCREDI	7	NUIT	Ambulances Spilthooren
JEUDI	8	NUIT	Ambulances Rousselin
VENDREDI	9	NUIT	Ambulances Aixois
SAMEDI	10	JOUR	Ambulances Spilthooren
SAMEDI	10	NUIT	Ambulances Edelweiss
DIMANCHE	11	JOUR	Ambulances Rousselin
DIMANCHE	11	NUIT	Ambulances Spilthooren
LUNDI	12	JOUR	Ambulances Edelweiss
MARDI	13	NUIT	Ambulances Edelweiss
MERCREDI	14	NUIT	Ambulances Rousselin
JEUDI	15	NUIT	Ambulances Spilthooren
VENDREDI	16	NUIT	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	17	JOUR	Ambulances Rousselin
SAMEDI	17	NUIT	Ambulances Aixois
DIMANCHE	18	JOUR	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	18	NUIT	Ambulances Edelweiss
LUNDI	19	NUIT	Ambulances Edelweiss
MARDI	20	NUIT	Ambulances Rousselin
MERCREDI	21	NUIT	Ambulances Spilthooren
JEUDI	22	NUIT	Ambulances Spilthooren
VENDREDI	23	NUIT	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	24	JOUR	Ambulances Aixois
SAMEDI	24	NUIT	Ambulances Edelweiss
DIMANCHE	25	JOUR	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	25	NUIT	Ambulances Rousselin
LUNDI	26	NUIT	Ambulances Rousselin
MARDI	27	NUIT	Ambulances Spilthooren
MERCREDI	28	NUIT	Ambulances Edelweiss
JEUDI	29	NUIT	Ambulances Edelweiss
VENDREDI	30	NUIT	Ambulances Spilthooren

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Département de la Savoie
CS 90013
73000 Chambéry Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

MAI 2021

SECTEUR :

AIX-LES-BAINS

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
SAMEDI	1	JOUR	Ambulances Aixoises
SAMEDI	1	NUIT	Ambulances Rousselin
DIMANCHE	2	JOUR	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	2	NUIT	Ambulances Edelweiss
LUNDI	3	NUIT	Ambulances Rousselin
MARDI	4	NUIT	Ambulances Rousselin
MERCREDI	5	NUIT	Ambulances Spilthooren
JEUDI	6	NUIT	Ambulances Edelweiss
VENDREDI	7	JOUR	Ambulances Rousselin
SAMEDI	8	JOUR	Ambulances Spilthooren
SAMEDI	8	NUIT	Ambulances Edelweiss
DIMANCHE	9	JOUR	Ambulances Aixoises
DIMANCHE	9	NUIT	Ambulances Spilthooren
LUNDI	10	NUIT	Ambulances Edelweiss
MARDI	11	NUIT	Ambulances Rousselin
MERCREDI	12	NUIT	Ambulances Spilthooren
JEUDI	13	JOUR	Ambulances Edelweiss
JEUDI	13	NUIT	Ambulances Aixoises
VENDREDI	14	NUIT	Ambulances Rousselin
SAMEDI	15	JOUR	Ambulances Spilthooren
SAMEDI	15	NUIT	Ambulances Aixoises
DIMANCHE	16	JOUR	Ambulances Rousselin
DIMANCHE	16	NUIT	Ambulances Spilthooren
LUNDI	17	NUIT	Ambulances Edelweiss
MARDI	18	NUIT	Ambulances Edelweiss
MERCREDI	19	NUIT	Ambulances Spilthooren
JEUDI	20	NUIT	Ambulances Edelweiss
VENDREDI	21	NUIT	Ambulances Rousselin
SAMEDI	22	JOUR	Ambulances Spilthooren
SAMEDI	22	NUIT	Ambulances Edelweiss
DIMANCHE	23	JOUR	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	23	NUIT	Ambulances Aixoises
LUNDI	24	JOUR	Ambulances Rousselin
LUNDI	24	NUIT	Ambulances Edelweiss
MARDI	25	NUIT	Ambulances Rousselin
MERCREDI	26	NUIT	Ambulances Spilthooren
JEUDI	27	NUIT	Ambulances Edelweiss
VENDREDI	28	NUIT	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	29	JOUR	Ambulances Spilthooren
SAMEDI	29	NUIT	Ambulances Aixoises
DIMANCHE	30	JOUR	Ambulances Rousselin
DIMANCHE	30	NUIT	Ambulances Spilthooren
LUNDI	31	NUIT	Ambulances Edelweiss

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de la Savoie
74 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

JUIN 2021

SECTEUR :

AIX-LES-BAINS

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
MARDI	1	NUIT	Ambulances Edelweiss
MERCREDI	2	NUIT	Ambulances Rousselin
JEUDI	3	NUIT	Ambulances Spilthooren
VENDREDI	4	NUIT	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	5	JOUR	Ambulances Rousselin
SAMEDI	5	NUIT	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	6	JOUR	Ambulances Edelweiss
DIMANCHE	6	NUIT	Ambulances Aixoises
LUNDI	7	NUIT	Ambulances Spilthooren
MARDI	8	NUIT	Ambulances Spilthooren
MERCREDI	9	NUIT	Ambulances Rousselin
JEUDI	10	NUIT	Ambulances Edelweiss
VENDREDI	11	NUIT	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	12	JOUR	Ambulances Aixoises
SAMEDI	12	NUIT	Ambulances Rousselin
DIMANCHE	13	JOUR	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	13	NUIT	Ambulances Edelweiss
LUNDI	14	NUIT	Ambulances Edelweiss
MARDI	15	NUIT	Ambulances Spilthooren
MERCREDI	16	NUIT	Ambulances Spilthooren
JEUDI	17	NUIT	Ambulances Rousselin
VENDREDI	18	NUIT	Ambulances Rousselin
SAMEDI	19	JOUR	Ambulances Edelweiss
SAMEDI	19	NUIT	Ambulances Aixoises
DIMANCHE	20	JOUR	Ambulances Spilthooren
DIMANCHE	20	NUIT	Ambulances Rousselin
LUNDI	21	NUIT	Ambulances Rousselin
MARDI	22	NUIT	Ambulances Spilthooren
MERCREDI	23	NUIT	Ambulances Edelweiss
JEUDI	24	NUIT	Ambulances Edelweiss
VENDREDI	25	NUIT	Ambulances Rousselin
SAMEDI	26	JOUR	Ambulances Spilthooren
SAMEDI	26	NUIT	Ambulances Edelweiss
DIMANCHE	27	JOUR	Ambulances Aixoises
DIMANCHE	27	NUIT	Ambulances Spilthooren
LUNDI	28	NUIT	Ambulances Edelweiss
MARDI	29	NUIT	Ambulances Rousselin
MERCREDI	30	NUIT	Ambulances Spilthooren

Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

PERMANENCES NUITS WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

avril 2021

SECTEUR :

PREVISIONNELLE CHAMBERY

jour férié
 week end

JOURS	DATES		NOM DE LA SOCIETE (libellé en entier)
jeudi	1	NUIT	Assistance Ambulances Chambéry (1)
vendredi	2	NUIT	Ambulances Françaises (1)
samedi	3	JOUR	Bauges Ambulances (1)
samedi	3	NUIT	Ambulances Rousselin (1)
dimanche	4	JOUR	Savoie Médical Ambulance (1)
dimanche	4	NUIT	LaurAlpes Ambulances (1)
lundi	5	JOUR	Cognin Ambulance (1)
lundi	5	NUIT	Ambulances Rousselin (2)
mardi	6	NUIT	Ambulances Rousselin (3)
mercredi	7	NUIT	Ambulances Rousselin (4)
jeudi	8	NUIT	Assistance Ambulances Chambéry (2)
vendredi	9	NUIT	Ambulances Rousselin (5)
samedi	10	JOUR	Harmonie Ambulances (1)
samedi	10	NUIT	Centre. Ambulancier Paramédical 73 (1)
dimanche	11	JOUR	Harmonie Ambulances (2)
dimanche	11	NUIT	Assistance Ambulances Chambéry (3)
lundi	12	NUIT	Ambulances Rousselin (6)
mardi	13	NUIT	Ambulances Rousselin (7)
mercredi	14	NUIT	LaurAlpes Ambulances (2)
jeudi	15	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (1)
vendredi	16	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (2)
samedi	17	JOUR	Roux Ambulances (1)
samedi	17	NUIT	Ambulances Aubert (1)
dimanche	18	JOUR	Savoie Isere Ambulances (1)
dimanche	18	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (3)
lundi	19	NUIT	Assistance Ambulances Chambéry (4)
mardi	20	NUIT	Cognin Ambulance (2)
mercredi	21	NUIT	Ambulances Aubert (2)
jeudi	22	NUIT	Assistance Ambulances Chambéry (5)
vendredi	23	NUIT	LaurAlpes Ambulances (3)
samedi	24	JOUR	Roux Ambulances (2)
samedi	24	NUIT	Savoie Isere Ambulances (2)
dimanche	25	JOUR	Cognin Ambulance (3)
dimanche	25	NUIT	Ambulances Françaises (2)
lundi	26	NUIT	Harmonie Ambulances (3)
mardi	27	NUIT	Harmonie Ambulances (4)
mercredi	28	NUIT	Ambulances Aubert (3)
jeudi	29	NUIT	Assistance Ambulances Chambéry (6)
vendredi	30	NUIT	Ambulances Françaises (3)

Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

PERMANENCES NUITS WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

mai 2021

SECTEUR :

PREVISIONNELLE CHAMBERY

jour férié
week end

JOURS	DATES		NOM DE LA SOCIETE (libellé en entier)
samedi	1	JOUR	Bauges Ambulances (1)
samedi	1	NUIT	Centre. Ambulancier Paramedical 73 (1)
dimanche	2	JOUR	Savoie Médical Ambulance (1)
dimanche	2	NUIT	Ambulances Rousselin (1)
lundi	3	NUIT	LaurAlpes Ambulances (1)
mardi	4	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (1)
mercredi	5	NUIT	Ambulances Rousselin (2)
jeudi	6	NUIT	Ambulances Rousselin (3)
vendredi	7	NUIT	Ambulances Francaises (1)
samedi	8	JOUR	Roux Ambulances (1)
samedi	8	NUIT	Ambulances Rousselin (4)
dimanche	9	JOUR	Assistance Ambulances Chambery (2)
dimanche	9	NUIT	Ambulances Rousselin (5)
lundi	10	NUIT	Ambulances Rousselin (6)
mardi	11	NUIT	Cognin Ambulance (1)
mercredi	12	NUIT	Ambulances Rousselin (7)
jeudi	13	JOUR	Ambulances Aubert (1)
jeudi	13	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (1)
vendredi	14	NUIT	Savoie Isere Ambulances (1)
samedi	15	JOUR	Roux Ambulances (2)
samedi	15	NUIT	Cognin Ambulance (2)
dimanche	16	JOUR	Savoie Isere Ambulances (2)
dimanche	16	NUIT	LaurAlpes Ambulances (2)
lundi	17	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (2)
mardi	18	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (3)
mercredi	19	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (3)
jeudi	20	NUIT	Savoie Isere Ambulances (3)
vendredi	21	NUIT	Ambulances Aubert (2)
samedi	22	JOUR	Harmonie Ambulances (1)
samedi	22	NUIT	Savoie Isere Ambulances (4)
dimanche	23	JOUR	Harmonie Ambulances (2)
dimanche	23	NUIT	Ambulances Francaises (2)
lundi	24	JOUR	LaurAlpes Ambulances (3)
lundi	24	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (4)
mardi	25	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (5)
mercredi	26	NUIT	Ambulances Francaises (3)
jeudi	27	NUIT	Harmonie Ambulances (3)
vendredi	28	NUIT	Harmonie Ambulances (4)
samedi	29	JOUR	Savoie Isere Ambulances (5)
samedi	29	NUIT	Ambulances Aubert (3)
dimanche	30	JOUR	Cognin Ambulance (3)
dimanche	30	NUIT	LaurAlpes Ambulances (4)
lundi	31	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (6)

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délegation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 9000
73018 CHAMBERY Cedex

PERMANENCES NUITS WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

juin 2021

SECTEUR :

PREVISIONNELLE CHAMBERY

 jour férié
 week end

JOURS	DATES		NOM DE LA SOCIETE (libellé en entier)
mardi	1	NUIT	Ambulances Rousselin (1)
mercredi	2	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (1)
jeudi	3	NUIT	Ambulances Rousselin (2)
vendredi	4	NUIT	Ambulances Francaises (1)
samedi	5	JOUR	Bauges Ambulances (1)
samedi	5	NUIT	Centre. Ambulancier Paramedical 73 (1)
dimanche	6	JOUR	Savoie Médical Ambulance (1)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (3)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (4)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (5)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (6)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (7)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (8)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (9)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (10)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (11)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (12)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (13)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (14)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (15)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (16)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (17)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (18)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (19)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (20)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (21)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (22)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (23)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (24)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (25)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (26)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (27)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (28)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (29)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (30)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (31)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (32)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (33)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (34)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (35)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (36)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (37)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (38)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (39)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (40)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (41)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (42)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (43)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (44)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (45)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (46)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (47)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (48)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (49)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (50)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (51)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (52)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (53)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (54)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (55)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (56)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (57)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (58)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (59)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (60)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (61)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (62)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (63)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (64)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (65)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (66)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (67)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (68)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (69)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (70)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (71)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (72)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (73)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (74)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (75)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (76)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (77)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (78)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (79)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (80)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (81)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (82)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (83)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (84)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (85)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (86)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (87)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (88)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (89)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (90)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (91)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (92)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (93)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (94)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (95)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (96)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (97)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (98)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (99)
dimanche	6	NUIT	Ambulances Rousselin (100)

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délegation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

2ème Ambulances - 20h-00h NUITS

MOIS :

avril 2021

SECTEUR :

PREVISIONNELLE CHAMBERY

	jour férié
	week end

JOURS	DATES		NOM DE LA SOCIETE (libellé en entier)
jeudi	1	NUIT	Ambulances Francaises (1)
vendredi	2	NUIT	Harmonie Ambulances (1)
samedi	3	NUIT	Harmonie Ambulances (2)
dimanche	4	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (1)
lundi	5	NUIT	Ambulances Aubert (1)
mardi	6	NUIT	Cognin Ambulance (1)
mercredi	7	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (2)
jeudi	8	NUIT	LaurAlpes Ambulances (1)
vendredi	9	NUIT	LaurAlpes Ambulances (2)
samedi	10	NUIT	Roux Ambulances (1)
dimanche	11	NUIT	Ambulances Aubert (2)
lundi	12	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (3)
mardi	13	NUIT	Ambulances Aubert (3)
mercredi	14	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (4)
jeudi	15	NUIT	Ambulances Francaises (2)
vendredi	16	NUIT	Bauges Ambulances (1)
samedi	17	NUIT	Harmonie Ambulances (3)
dimanche	18	NUIT	Harmonie Ambulances (4)
lundi	19	NUIT	Ambulances Rousselin (1)
mardi	20	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (5)
mercredi	21	NUIT	Ambulances Rousselin (2)
jeudi	22	NUIT	Ambulances Rousselin (3)
vendredi	23	NUIT	Ambulances Rousselin (4)
samedi	24	NUIT	Ambulances Rousselin (5)
dimanche	25	NUIT	Savoie Isere Ambulances (1)
lundi	26	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (6)
mardi	27	NUIT	Ambulances Rousselin (6)
mercredi	28	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (1)
jeudi	29	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (2)
vendredi	30	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (3)

Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

2ème Ambulances - 20h-00h NUITS

MOIS :

mai 2021

SECTEUR :

PREVISIONNELLE CHAMBERY

	jour férié
	week end

JOURS	DATES		NOM DE LA SOCIETE (libellé en entier)
samedi	1	NUIT	Ambulances Aubert (1)
dimanche	2	NUIT	Savoie Isere Ambulances (1)
lundi	3	NUIT	Harmonie Ambulances (1)
mardi	4	NUIT	Harmonie Ambulances (2)
mercredi	5	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (1)
jeudi	6	NUIT	Ambulances Francaises (1)
vendredi	7	NUIT	Bauges Ambulances (1)
samedi	8	NUIT	Savoie Isere Ambulances (2)
dimanche	9	NUIT	Savoie Isere Ambulances (3)
lundi	10	NUIT	Roux Ambulances (1)
mardi	11	NUIT	Ambulances Aubert (2)
mercredi	12	NUIT	Ambulances Aubert (3)
jeudi	13	NUIT	Cognin Ambulance (1)
vendredi	14	NUIT	LaurAlpes Ambulances (1)
samedi	15	NUIT	Harmonie Ambulances (3)
dimanche	16	NUIT	Harmonie Ambulances (4)
lundi	17	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (2)
mardi	18	NUIT	Assistance Ambulances Chambery (3)
mercredi	19	NUIT	Ambulances Rousselin (1)
jeudi	20	NUIT	Ambulances Rousselin (2)
vendredi	21	NUIT	Ambulances Francaises (2)
samedi	22	NUIT	Ambulances Rousselin (3)
dimanche	23	NUIT	Roux Ambulances (2)
lundi	24	NUIT	Ambulances Rousselin (4)
mardi	25	NUIT	LaurAlpes Ambulances (2)
mercredi	26	NUIT	Ambulances Rousselin (5)
jeudi	27	NUIT	Ambulances Rousselin (6)
vendredi	28	NUIT	Ambulances Rousselin (7)
samedi	29	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (1)
dimanche	30	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (2)
lundi	31	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (3)

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

2ème Ambulances - 20h-00h NUITS

MOIS :

juin 2021

SECTEUR :

PREVISIONNELLE CHAMBERY



jour férié
week end

JOURS	DATES		NOM DE LA SOCIETE (libellé en entier)
mardi	1	NUIT	LaurAlpes Ambulances (1)
mercredi	2	NUIT	Ambulances Aubert (1)
jeudi	3	NUIT	Ambulances Francaises (1)
vendredi	4	NUIT	Bauges Ambulances (1)
samedi	5	NUIT	Harmonie Ambulances (1)
dimanche	6	NUIT	Harmonie Ambulances (2)
lundi	7	NUIT	Assistance Ambulances Chambéry (1)
mardi	8	NUIT	LaurAlpes Ambulances (2)
mercredi	9	NUIT	Assistance Ambulances Chambéry (2)
jeudi	10	NUIT	Roux Ambulances (1)
vendredi	11	NUIT	Cognin Ambulance (1)
samedi	12	NUIT	Savoie Isere Ambulances (1)
dimanche	13	NUIT	Assistance Ambulances Chambéry (3)
lundi	14	NUIT	Harmonie Ambulances (3)
mardi	15	NUIT	Harmonie Ambulances (4)
mercredi	16	NUIT	Ambulances Rousselin (1)
jeudi	17	NUIT	Assistance Ambulances Chambéry (4)
vendredi	18	NUIT	Ambulances Aubert (2)
samedi	19	NUIT	Ambulances Rousselin (2)
dimanche	20	NUIT	Savoie Isere Ambulances (2)
lundi	21	NUIT	Ambulances Aubert (3)
mardi	22	NUIT	Ambulances Rousselin (3)
mercredi	23	NUIT	Ambulances Rousselin (4)
jeudi	24	NUIT	Ambulances Rousselin (5)
vendredi	25	NUIT	Assistance Ambulances Chambéry (5)
samedi	26	NUIT	Ambulances Rousselin (6)
dimanche	27	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (1)
lundi	28	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (2)
mardi	29	NUIT	Ambulances Francaises (2)
mercredi	30	NUIT	Centre Ambulancier Savoyard (3)

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

AVRIL 2021

SECTEUR :

ALBERTVILLE

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
JEUDI	1	NUIT	SARA HARMONIE
VENDREDI	2	NUIT	France Ambulances
SAMEDI	3	JOUR	SARA HARMONIE
SAMEDI	3	NUIT	France Ambulances
DIMANCHE	4	JOUR	France Ambulances
DIMANCHE	4	NUIT	France Ambulances
LUNDI	5	JOUR	France Ambulances
LUNDI	5	NUIT	SARA HARMONIE
MARDI	6	NUIT	SARA HARMONIE
MERCREDI	7	NUIT	France Ambulances
JEUDI	8	NUIT	France Ambulances
VENDREDI	9	NUIT	France Ambulances
SAMEDI	10	JOUR	France Ambulances
SAMEDI	10	NUIT	ARLY
DIMANCHE	11	JOUR	France Ambulances
DIMANCHE	11	NUIT	ARLY
LUNDI	12	NUIT	France Ambulances
MARDI	13	NUIT	France Ambulances
MERCREDI	14	NUIT	France Ambulances
JEUDI	15	NUIT	SARA HARMONIE
VENDREDI	16	NUIT	SARA HARMONIE
SAMEDI	17	JOUR	ARLY
SAMEDI	17	NUIT	France Ambulances
DIMANCHE	18	JOUR	ARLY
DIMANCHE	18	NUIT	France Ambulances
LUNDI	19	NUIT	France Ambulances
MARDI	20	NUIT	SARA HARMONIE
MERCREDI	21	NUIT	SARA HARMONIE
JEUDI	22	NUIT	France Ambulances
VENDREDI	23	NUIT	France Ambulances
SAMEDI	24	JOUR	France Ambulances
SAMEDI	24	NUIT	France Ambulances
DIMANCHE	25	JOUR	SARA HARMONIE
DIMANCHE	25	NUIT	ARLY
LUNDI	26	NUIT	ARLY
MARDI	27	NUIT	France Ambulances
MERCREDI	28	NUIT	France Ambulances
JEUDI	29	NUIT	France Ambulances Régionale de Santé
VENDREDI	30	NUIT	SARA HARMONIE

France Ambulances Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

MAI 2021

SECTEUR :

ALBERTVILLE

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
SAMEDI	1	JOUR	France Ambulances
SAMEDI	1	NUIT	SARA HARMONIE
DIMANCHE	2	JOUR	SARA HARMONIE
DIMANCHE	2	NUIT	France Ambulances
LUNDI	3	NUIT	France Ambulances
MARDI	4	NUIT	France Ambulances
MERCREDI	5	NUIT	ARLY
JEUDI	6	NUIT	ARLY
VENDREDI	7	NUIT	France Ambulances
SAMEDI	8	JOUR	SARA HARMONIE
SAMEDI	8	NUIT	France Ambulances
DIMANCHE	9	JOUR	France Ambulances
DIMANCHE	9	NUIT	France Ambulances
LUNDI	10	NUIT	SARA HARMONIE
MARDI	11	NUIT	SARA HARMONIE
MERCREDI	12	NUIT	France Ambulances
JEUDI	13	JOUR	ARLY
JEUDI	13	NUIT	France Ambulances
VENDREDI	14	NUIT	France Ambulances
SAMEDI	15	JOUR	France Ambulances
SAMEDI	15	NUIT	SARA HARMONIE
DIMANCHE	16	JOUR	France Ambulances
DIMANCHE	16	NUIT	SARA HARMONIE
LUNDI	17	NUIT	France Ambulances
MARDI	18	NUIT	France Ambulances
MERCREDI	19	NUIT	France Ambulances
JEUDI	20	NUIT	ARLY
VENDREDI	21	NUIT	ARLY
SAMEDI	22	JOUR	SARA HARMONIE
SAMEDI	22	NUIT	France Ambulances
DIMANCHE	23	JOUR	SARA HARMONIE
DIMANCHE	23	NUIT	France Ambulances
LUNDI	24	JOUR	France Ambulances
LUNDI	24	NUIT	France Ambulances
MARDI	25	NUIT	SARA HARMONIE
MERCREDI	26	NUIT	SARA HARMONIE
JEUDI	27	NUIT	France Ambulances
VENDREDI	28	NUIT	France Ambulances
SAMEDI	29	JOUR	ARLY
SAMEDI	29	NUIT	France Ambulances
DIMANCHE	30	JOUR	ARLY
DIMANCHE	30	NUIT	SARA HARMONIE
LUNDI	31	NUIT	SARA HARMONIE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

JUIN 2021

SECTEUR :

ALBERTVILLE

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
MARDI	1	NUIT	France Ambulances
MERCREDI	2	NUIT	France Ambulances
JEUDI	3	NUIT	France Ambulances
VENDREDI	4	NUIT	ARLY
SAMEDI	5	JOUR	France Ambulances
SAMEDI	5	NUIT	ARLY
DIMANCHE	6	JOUR	SARA HARMONIE
DIMANCHE	6	NUIT	France Ambulances
LUNDI	7	NUIT	France Ambulances
MARDI	8	NUIT	France Ambulances
MERCREDI	9	NUIT	SARA HARMONIE
JEUDI	10	NUIT	SARA HARMONIE
VENDREDI	11	NUIT	France Ambulances
SAMEDI	12	JOUR	ARLY
SAMEDI	12	NUIT	France Ambulances
DIMANCHE	13	JOUR	ARLY
DIMANCHE	13	NUIT	France Ambulances
LUNDI	14	NUIT	SARA HARMONIE
MARDI	15	NUIT	SARA HARMONIE
MERCREDI	16	NUIT	France Ambulances
JEUDI	17	NUIT	France Ambulances
VENDREDI	18	NUIT	France Ambulances
SAMEDI	19	JOUR	France Ambulances
SAMEDI	19	NUIT	SARA HARMONIE
DIMANCHE	20	JOUR	France Ambulances
DIMANCHE	20	NUIT	SARA HARMONIE
LUNDI	21	NUIT	France Ambulances
MARDI	22	NUIT	France Ambulances
MERCREDI	23	NUIT	France Ambulances
JEUDI	24	NUIT	ARLY
VENDREDI	25	NUIT	ARLY
SAMEDI	26	JOUR	SARA HARMONIE
SAMEDI	26	NUIT	France Ambulances
DIMANCHE	27	JOUR	SARA HARMONIE
DIMANCHE	27	NUIT	France Ambulances
LUNDI	28	NUIT	France Ambulances
MARDI	29	NUIT	SARA HARMONIE
MERCREDI	30	NUIT	SARA HARMONIE

Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73012 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

AVRIL 2021

SECTEUR :

SECTEUR MAURIENNE (hiver)

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
JEUDI	1	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
VENDREDI	2	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
SAMEDI	3	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
SAMEDI	3	NUIT	HARMONIE-AMBULANCES agence ROUX
DIMANCHE	4	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
DIMANCHE	4	NUIT	HARMONIE-AMBULANCES agence ROUX
LUNDI	5	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
LUNDI	5	NUIT	HARMONIE-AMBULANCES agence ROUX
MARDI	6	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
MERCREDI	7	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
JEUDI	8	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
VENDREDI	9	NUIT	HARMONIE-AMBULANCES agence ROUX
SAMEDI	10	JOUR	HARMONIE-AMBULANCES agence ROUX
SAMEDI	10	NUIT	HARMONIE-AMBULANCES agence ROUX
DIMANCHE	11	JOUR	HARMONIE-AMBULANCES agence ROUX
DIMANCHE	11	NUIT	HARMONIE-AMBULANCES agence ROUX
LUNDI	12	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
MARDI	13	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
MERCREDI	14	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
JEUDI	15	NUIT	HARMONIE-AMBULANCES agence ROUX
VENDREDI	16	NUIT	
SAMEDI	17	JOUR	
SAMEDI	17	NUIT	
DIMANCHE	18	JOUR	
DIMANCHE	18	NUIT	
LUNDI	19	NUIT	
MARDI	20	NUIT	
MERCREDI	21	NUIT	
JEUDI	22	NUIT	
VENDREDI	23	NUIT	
SAMEDI	24	JOUR	
SAMEDI	24	NUIT	
DIMANCHE	25	JOUR	
DIMANCHE	25	NUIT	
LUNDI	26	NUIT	
MARDI	27	NUIT	
MERCREDI	28	NUIT	
JEUDI	29	NUIT	
VENDREDI	30	NUIT	

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

AVRIL 2021

SECTEUR :

ST JEAN DE MAURIENNE

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
JEUDI	1	NUIT	
VENDREDI	2	NUIT	
SAMEDI	3	JOUR	
SAMEDI	3	NUIT	
DIMANCHE	4	JOUR	
DIMANCHE	4	NUIT	
LUNDI	5	JOUR	
LUNDI	5	NUIT	
MARDI	6	NUIT	
MERCREDI	7	NUIT	
JEUDI	8	NUIT	
VENDREDI	9	NUIT	
SAMEDI	10	JOUR	
SAMEDI	10	NUIT	
DIMANCHE	11	JOUR	
DIMANCHE	11	NUIT	
LUNDI	12	JOUR	
MARDI	13	NUIT	
MERCREDI	14	NUIT	
JEUDI	15	NUIT	
VENDREDI	16	NUIT	
SAMEDI	17	JOUR	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
SAMEDI	17	NUIT	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
DIMANCHE	18	JOUR	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
DIMANCHE	18	NUIT	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
LUNDI	19	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
MARDI	20	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
MERCREDI	21	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
JEUDI	22	NUIT	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
VENDREDI	23	NUIT	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
SAMEDI	24	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
SAMEDI	24	NUIT	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
DIMANCHE	25	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
DIMANCHE	25	NUIT	HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES
LUNDI	26	NUIT	HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES
MARDI	27	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
MERCREDI	28	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
JEUDI	29	NUIT	HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES
VENDREDI	30	NUIT	HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES

AMBULANCES de Santé
 Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellignonne - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

MAI 2021

SECTEUR :

ST JEAN DE MAURIENNE

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
SAMEDI	1	JOUR	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
SAMEDI	1	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
DIMANCHE	2	JOUR	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
DIMANCHE	2	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
LUNDI	3	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
MARDI	4	NUIT	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
MERCREDI	5	NUIT	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
JEUDI	6	NUIT	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
VENDREDI	7	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
SAMEDI	8	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
SAMEDI	8	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
DIMANCHE	9	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
DIMANCHE	9	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
LUNDI	10	NUIT	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
MARDI	11	NUIT	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
MERCREDI	12	NUIT	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
JEUDI	13	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
JEUDI	13	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
VENDREDI	14	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
SAMEDI	15	JOUR	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
SAMEDI	15	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
DIMANCHE	16	JOUR	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
DIMANCHE	16	NUIT	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
LUNDI	17	NUIT	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
MARDI	18	NUIT	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
MERCREDI	19	NUIT	HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES
JEUDI	20	NUIT	HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES
VENDREDI	21	NUIT	HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES
SAMEDI	22	JOUR	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
SAMEDI	22	NUIT	HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES
DIMANCHE	23	JOUR	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
DIMANCHE	23	NUIT	HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES
LUNDI	24	JOUR	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
LUNDI	24	NUIT	HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES
MARDI	25	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
MERCREDI	26	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
JEUDI	27	NUIT	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
VENDREDI	28	NUIT	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
SAMEDI	29	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
SAMEDI	29	NUIT	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
DIMANCHE	30	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
DIMANCHE	30	NUIT	HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES
LUNDI	31	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Département de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

JUIN 2021

SECTEUR :

ST JEAN DE MAURIENNE

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
MARDI	1	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
MERCREDI	2	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
JEUDI	3	NUIT	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
VENDREDI	4	NUIT	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
SAMEDI	5	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
SAMEDI	5	NUIT	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
DIMANCHE	6	JOUR	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
DIMANCHE	6	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
LUNDI	7	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
MARDI	8	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
MERCREDI	9	NUIT	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
JEUDI	10	NUIT	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
VENDREDI	11	NUIT	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
SAMEDI	12	JOUR	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
SAMEDI	12	NUIT	HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES
DIMANCHE	13	JOUR	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
DIMANCHE	13	NUIT	HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES
LUNDI	14	NUIT	HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES
MARDI	15	NUIT	HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES
MERCREDI	16	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
JEUDI	17	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
VENDREDI	18	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
SAMEDI	19	JOUR	HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES
SAMEDI	19	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
DIMANCHE	20	JOUR	HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES
DIMANCHE	20	NUIT	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
LUNDI	21	NUIT	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
MARDI	22	NUIT	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
MERCREDI	23	NUIT	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
JEUDI	24	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
VENDREDI	25	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
SAMEDI	26	JOUR	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
SAMEDI	26	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS
DIMANCHE	27	JOUR	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
DIMANCHE	27	NUIT	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
LUNDI	28	NUIT	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
MARDI	29	NUIT	HARMONIE AMBULANCES - Agence ROUX
MERCREDI	30	NUIT	VANOISE AMBULANCE-SECOURS

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
24 boulevard de Bellevue - CS 90013
73010 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

AVRIL 2021

SECTEUR :

HAUTE MAURIENNE

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
JEUDI	1	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
VENDREDI	2	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
SAMEDI	3	JOUR	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
SAMEDI	3	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
DIMANCHE	4	JOUR	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
DIMANCHE	4	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
LUNDI	5	JOUR	VANOISE AMBULANCES SECOURS
LUNDI	5	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
MARDI	6	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
MERCREDI	7	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
JEUDI	8	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
VENDREDI	9	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
SAMEDI	10	JOUR	VANOISE AMBULANCES SECOURS
SAMEDI	10	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
DIMANCHE	11	JOUR	VANOISE AMBULANCES SECOURS
DIMANCHE	11	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
LUNDI	12	JOUR	VANOISE AMBULANCES SECOURS
MARDI	13	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
MERCREDI	14	NUIT	HAUTE MAURIENNE AMBULANCES
JEUDI	15	NUIT	VANOISE AMBULANCES SECOURS
VENDREDI	16	NUIT	
SAMEDI	17	JOUR	
SAMEDI	17	NUIT	
DIMANCHE	18	JOUR	
DIMANCHE	18	NUIT	
LUNDI	19	NUIT	
MARDI	20	NUIT	
MERCREDI	21	NUIT	
JEUDI	22	NUIT	
VENDREDI	23	NUIT	
SAMEDI	24	JOUR	
SAMEDI	24	NUIT	
DIMANCHE	25	JOUR	
DIMANCHE	25	NUIT	
LUNDI	26	NUIT	
MARDI	27	NUIT	
MERCREDI	28	NUIT	
JEUDI	29	NUIT	
VENDREDI	30	NUIT	

Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation de la Savoie
 boulevard
 73018
 Santé
 de la Savoie
 90013
 fax

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

AVRIL 2021

SECTEUR :

MOUTIERS

	WEEK-END	ATTENTION A PARTIR DU 15/04 NUIT FIN 24H00
	FERIE	

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
JEUDI	1	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	2	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	3	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	3	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	4	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	4	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	5	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	5	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	6	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	7	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	8	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	9	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	10	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	10	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	11	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	11	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	12	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	13	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	14	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	15	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	16	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	17	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	17	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	18	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	18	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	19	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	20	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	21	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	22	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	23	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	24	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	24	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	25	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	25	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	26	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	27	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	28	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	29	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	30	NUIT	HARMONIE AMBULANCE

Agence Régionale de Santé
Rhône-Alpes
Départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS : MAI 2021

SECTEUR : MOUTIERS

	WEEK-END	ATTENTION NUIT FIN A 24H
	FERIE	

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
SAMEDI	1	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	1	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	2	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	2	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	3	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	4	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	5	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	6	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	7	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	8	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	8	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	9	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	9	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	10	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	11	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	12	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	13	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	13	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	14	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	15	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	15	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	16	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	16	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	17	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	18	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	19	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	20	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	21	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	22	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	22	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	23	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	23	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	24	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	24	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	25	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	26	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	27	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	28	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	29	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	29	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	30	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	30	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	31	NUIT	HARMONIE AMBULANCE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délegation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 9000
73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

JUIN 2021

SECTEUR :

MOUTIERS

	WEEK-END	ATTENTION NUIT FIN 24H00
	FERIE	

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
MARDI	1	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	2	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	3	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	4	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	5	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	5	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	6	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	6	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	7	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	8	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	9	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	10	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	11	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	12	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	12	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	13	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	13	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	14	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	15	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	16	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	17	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	18	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	19	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	19	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	20	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	20	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	21	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	22	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	23	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	24	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	25	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	26	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	26	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	27	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
DIMANCHE	27	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
LUNDI	28	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	29	NUIT	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	30	NUIT	HARMONIE AMBULANCE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
84 boulevard de Bellevue - CS 90013
73016 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS : AVRIL 2021

SECTEUR : MOUTIERS

	WEEK-END
	FERIE

ARTICLE 66
GARDE JOUR

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
JEUDI	1	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	2	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	3	JOUR	
SAMEDI	3	NUIT	
DIMANCHE	4	JOUR	
DIMANCHE	4	NUIT	
LUNDI	5	JOUR	
MARDI	6	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	7	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	8	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	9	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
SAMEDI	10	JOUR	
SAMEDI	10	NUIT	
DIMANCHE	11	JOUR	
DIMANCHE	11	NUIT	
LUNDI	12	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
MARDI	13	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
MERCREDI	14	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
JEUDI	15	JOUR	HARMONIE AMBULANCE
VENDREDI	16	JOUR	
SAMEDI	17	JOUR	
SAMEDI	17	NUIT	
DIMANCHE	18	JOUR	
DIMANCHE	18	NUIT	
LUNDI	19	NUIT	
MARDI	20	NUIT	
MERCREDI	21	NUIT	
JEUDI	22	NUIT	
VENDREDI	23	NUIT	
SAMEDI	24	JOUR	
SAMEDI	24	NUIT	
DIMANCHE	25	JOUR	
DIMANCHE	25	NUIT	
LUNDI	26	NUIT	
MARDI	27	NUIT	
MERCREDI	28	NUIT	
JEUDI	29	NUIT	
VENDREDI	30	NUIT	

Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

AVRIL 2021

SECTEUR :

BOURG SAINT MAURICE

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
JEUDI	1	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
VENDREDI	2	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
SAMEDI	3	JOUR	AMBULANCES BERARD
SAMEDI	3	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
DIMANCHE	4	JOUR	AMBULANCES BERARD
DIMANCHE	4	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
LUNDI	5	JOUR	AMBULANCES BERARD
LUNDI	5	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
MARDI	6	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
MERCREDI	7	NUIT	AMBULANCES BERARD
JEUDI	8	NUIT	AMBULANCES BERARD
VENDREDI	9	NUIT	AMBULANCES BERARD
SAMEDI	10	JOUR	AMBULANCES LES GLACIERS
SAMEDI	10	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
DIMANCHE	11	JOUR	AMBULANCES LES GLACIERS
DIMANCHE	11	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
LUNDI	12	NUIT	AMBULANCES AMS
MARDI	13	NUIT	AMBULANCES AMS
MERCREDI	14	NUIT	AMBULANCES BERARD
JEUDI	15	NUIT	AMBULANCES BERARD
VENDREDI	16	NUIT	AMBULANCES BERARD
SAMEDI	17	JOUR	AMBULANCES LES DANAIDES
SAMEDI	17	NUIT	AMBULANCES BERARD
DIMANCHE	18	JOUR	AMBULANCES LES DANAIDES
DIMANCHE	18	NUIT	AMBULANCES BERARD
LUNDI	19	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
MARDI	20	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
MERCREDI	21	NUIT	AMBULANCES BERARD
JEUDI	22	NUIT	AMBULANCES BERARD
VENDREDI	23	NUIT	AMBULANCES BERARD
SAMEDI	24	JOUR	AMBULANCES AMS
SAMEDI	24	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
DIMANCHE	25	JOUR	AMBULANCES AMS
DIMANCHE	25	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
LUNDI	26	NUIT	AMBULANCES BERARD
MARDI	27	NUIT	AMBULANCES BERARD
MERCREDI	28	NUIT	AMBULANCES BERARD
JEUDI	29	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
VENDREDI	30	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Département de la Savoie
54 boulevard de Belfort - CS 90013
73000 BOURG SAINT MAURICE Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

MAI 2021

SECTEUR :

BOURG SAINT MAURICE

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
SAMEDI	1	JOUR	AMBULANCES LES DANAIDES
SAMEDI	1	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
DIMANCHE	2	JOUR	AMBULANCES LES DANAIDES
DIMANCHE	2	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
LUNDI	3	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
MARDI	4	NUIT	AMBULANCES BERARD
MERCREDI	5	NUIT	AMBULANCES BERARD
JEUDI	6	NUIT	AMBULANCES BERARD
VENDREDI	7	NUIT	AMBULANCES BERARD
SAMEDI	8	JOUR	AMBULANCES LES GLACIERS
SAMEDI	8	NUIT	AMBULANCES BERARD
DIMANCHE	9	JOUR	AMBULANCES LES GLACIERS
DIMANCHE	9	NUIT	AMBULANCES BERARD
LUNDI	10	NUIT	AMBULANCES BERARD
MARDI	11	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
MERCREDI	12	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
JEUDI	13	JOUR	AMBULANCES BERARD
JEUDI	13	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
VENDREDI	14	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
SAMEDI	15	JOUR	AMBULANCES BERARD
SAMEDI	15	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
DIMANCHE	16	JOUR	AMBULANCES BERARD
DIMANCHE	16	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
LUNDI	17	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
MARDI	18	NUIT	AMBULANCES BERARD
MERCREDI	19	NUIT	AMBULANCES BERARD
JEUDI	20	NUIT	AMBULANCES BERARD
VENDREDI	21	NUIT	AMBULANCES BERARD
SAMEDI	22	JOUR	AMBULANCES LES GLACIERS
SAMEDI	22	NUIT	AMBULANCES AMS
DIMANCHE	23	JOUR	AMBULANCES LES GLACIERS
DIMANCHE	23	NUIT	AMBULANCES AMS
LUNDI	24	JOUR	AMBULANCES LES GLACIERS
LUNDI	24	NUIT	AMBULANCES AMS
MARDI	25	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
MERCREDI	26	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
JEUDI	27	NUIT	AMBULANCES BERARD
VENDREDI	28	NUIT	AMBULANCES BERARD
SAMEDI	29	JOUR	AMBULANCES AMS
SAMEDI	29	NUIT	AMBULANCES BERARD
DIMANCHE	30	JOUR	AMBULANCES AMS
DIMANCHE	30	NUIT	AMBULANCES BERARD
LUNDI	31	NUIT	AMBULANCES BERARD

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfecture départementale de la Savoie
11 boulevard de Bellevue - CS 90001
73018 CHAMBERY Cedex

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

JUIN 2021

SECTEUR :

BOURG SAINT MAURICE

	WEEK-END
	FERIE

JOURS	DATES	J/N	NOM DE LA SOCIETE
MARDI	1	NUIT	AMBULANCES BERARD
MERCREDI	2	NUIT	AMBULANCES BERARD
JEUDI	3	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
VENDREDI	4	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
SAMEDI	5	JOUR	AMBULANCES BERARD
SAMEDI	5	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
DIMANCHE	6	JOUR	AMBULANCES BERARD
DIMANCHE	6	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
LUNDI	7	NUIT	AMBULANCES BERARD
MARDI	8	NUIT	AMBULANCES BERARD
MERCREDI	9	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
JEUDI	10	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
VENDREDI	11	NUIT	AMBULANCES LES GLACIERS
SAMEDI	12	JOUR	AMBULANCES LES DANAIDES
SAMEDI	12	NUIT	AMBULANCES BERARD
DIMANCHE	13	JOUR	AMBULANCES LES DANAIDES
DIMANCHE	13	NUIT	AMBULANCES BERARD
LUNDI	14	NUIT	AMBULANCES BERARD
MARDI	15	NUIT	AMBULANCES BERARD
MERCREDI	16	NUIT	AMBULANCES BERARD
JEUDI	17	NUIT	AMBULANCES BERARD
VENDREDI	18	NUIT	AMBULANCES BERARD
SAMEDI	19	JOUR	AMBULANCES AMS
SAMEDI	19	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
DIMANCHE	20	JOUR	AMBULANCES AMS
DIMANCHE	20	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
LUNDI	21	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
MARDI	22	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
MERCREDI	23	NUIT	AMBULANCES LES DANAIDES
JEUDI	24	NUIT	AMBULANCES AMS
VENDREDI	25	NUIT	AMBULANCES AMS
SAMEDI	26	JOUR	AMBULANCES LES GLACIERS
SAMEDI	26	NUIT	AMBULANCES BERARD
DIMANCHE	27	JOUR	AMBULANCES LES GLACIERS
DIMANCHE	27	NUIT	AMBULANCES BERARD
LUNDI	28	NUIT	AMBULANCES BERARD
MARDI	29	NUIT	AMBULANCES BERARD
MERCREDI	30	NUIT	AMBULANCES BERARD

Agence Régionale de Santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du
Centre-Est

73-2021-03-11-004

Subdélégation



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Est
Direction**

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°74-2020 du 24 août 2020 du Préfet de la Savoie portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- | | | |
|----|--|---|
| A1 | Délivrance des permissions de voirie, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public, des accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire | <i>Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4
Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants
Circ. N° 80 du 24/12/66</i> |
| A2 | Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres | <i>Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants</i> |

- A3 Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public *Circ. N° 69-113 du 06/11/1969*
- A4 Convention de concession des aires de service *Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38*
- A5 Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles *Circ. N° 50 du 09/10/1968*
- A6 Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69
Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants
Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4*
- A7 Agrément des conditions d'accès au réseau routier national *Code de la voirie routière : art. L123-8*

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- B1 Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents *Code de la route : art. R411-8 et R411-18
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/1967*
- B2 Réglementation de la circulation sur les ponts *Code de la route : art. R422-4*
- B3 Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture *Code de la route : art. R411-20*
- B4 Autorisation de circulation pour les véhicules de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation *Code de la route : art. 314-3*
- B5 Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés *Code de la route : art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GÉNÉRALES

- C1 Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service *Code général de la propriété de la personne publique : art. R3211-1 et L3211-1*

C2	Approbation d'opérations domaniales	<i>Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970</i>
C3	Représentation devant les tribunaux administratifs Plaidoiries et observations orales. Mémoires en défense et notes en délibéré destinés aux juridictions de première instance	<i>Code de justice administrative : art R431-10</i>
C4	Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige	<i>Circ. Premier Ministre du 06/04/2011</i>

ARTICLE 2 : Les subdélégations seront exercées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés par une décision formalisée:

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité
- M. David FAVRE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du SREI de Chambéry

Chefs d'unités et de districts :

- M. Pierrick POZZO, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Chambéry-Grenoble
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle patrimoine et budget

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, les subdélégations seront exercées, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Béatrice FAOU, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe du chef SPE
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef des PC Osiris et Gentiane
- Mme Frédérique PLAT, technicienne supérieure en chef du développement durable, adjointe au chef du district de Chambéry-Grenoble
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toutes subdélégations de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Lyon,

Pour le Préfet,

Par délégation,

La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Véronique MAYOUSSE

SAVOIE – Annexe : tableau de répartition

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale													*		*	
SPE	Pierre CHODERLOS DE LACLOS	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SPE	Béatrice FAOU	Adjointe au chef SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREI de Chambéry	David FAVRE	Chef du SREI de Chambéry	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREI de Chambéry	Pierrick POZZO	Chef du district de Chambéry-Grenoble	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREI de Chambéry	Frédérique PLAT	Adjointe au chef du district de Chambéry-Grenoble	*	*			*	*										
SREI de Chambéry	Philippe MANSUY	chef des PC Osiris et Gentiane								*								
SPE / PPB	Guillaume PAUGET	Chef du PPB	*	*			*	*	*									*
SPE / PPB	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques																*

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-03-09-001

ARRÊTÉ portant autorisation de travaux de maintenance
génie civil et mécanique nécessitant la vidange de la
retenue du Freney sur les communes de Freney,
Saint-André et Fourneaux
Aménagement hydroélectrique d'Orelle concédé à
Électricité de France SA (EDF)



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 9 mars 2021

ARRÊTÉ

**portant autorisation de travaux de maintenance génie civil et mécanique nécessitant la vidange de la retenue du Freney sur les communes de Freney, Saint-André et Fourneaux
Aménagement hydroélectrique d'Orelle concédé à Électricité de France SA (EDF)**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-41 dans sa version antérieure au décret n°2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique ;

VU le code de l'environnement, livres I, II et V ;

VU le décret du 18 octobre 1969 relatif à l'aménagement de la chute d'Orelle, sur l'Arc, dans le département de la Savoie ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 79-2020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de région Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté n° DREAL-SG-2020-91/73 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

VU la demande présentée par Électricité de France par courriel du 3 février 2020 à laquelle est joint le dossier d'exécution intitulé « Travaux de maintenance génie civil et mécanique nécessitant la vidange de la retenue du Freney – Dossier d'exécution – 2020 » – daté du 3 février 2020 ;

VU la consultation de la direction départementale des territoires de la Savoie, de l'Office français de la biodiversité (OFB), de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FSPPMA), du syndicat du Pays de Maurienne (SPM) entre le 3 et le 28 février 2020 ;

VU les précisions apportées par EDF au dossier en dates du 21 février, 9 et 12 mars 2020 ;

VU l'addendum transmis par Électricité de France le 4 novembre 2020 présentant l'incidence du report de l'opération à l'été 2021 ;

VU la consultation de la direction départementale des territoires de la Savoie, de l'Office français de la biodiversité (OFB), de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FSPPMA), du syndicat du Pays de Maurienne (SPM) entre le 12 novembre et le 12 décembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté portant autorisation de travaux de maintenance génie civil et mécanique nécessitant la vidange de la retenue du Freney sur les communes de Freney, Saint-André et Fourneaux, transmis pour avis au concessionnaire le 2 février 2021, et la réponse de celui-ci en date du 5 février 2021 ;

VU la consultation du public sur le site internet de la DREAL du 5 au 20 février 2021 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 23 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la vidange de la retenue du barrage du Freney doit être menée pour permettre la réalisation de travaux de reprise des mesures de niveaux contribuant à la sécurité de l'ouvrage et à la maîtrise du risque inondation ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, du fait du pilotage de la vidange pour diminuer son impact, des mesures de prévention des pollutions accidentelles des travaux en rivière, et de la remise au cours d'eau des matériaux éventuellement curés ;

CONSIDÉRANT que la période retenue pour réaliser les travaux est de nature à préserver la reproduction piscicole du tronçon de l'Arc susceptible d'être impacté par la vidange, du faible enjeu piscicole de ce tronçon de cours d'eau, du faible temps de renouvellement de la retenue et d'un risque d'entraînement de sédiments jugé faible ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par EDF dans son dossier d'exécution complété et reprises dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : APPROBATION ET AUTORISATION

Le dossier d'exécution « Travaux de maintenance génie civil et mécanique nécessitant la vidange de la retenue du Freney – Dossier d'exécution – 2020 – indice C » – daté du 12 mars 2020 et complété par l'addendum au dossier daté du 4 novembre 2020 est approuvé.

EDF titulaire de la concession relative à l'exploitation de la chute d'Orelle est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Consistance des travaux

Le déroulement des opérations comprend les principales étapes suivantes :

- mise en place du chantier au niveau des emprises existantes en rives droite et gauche du barrage (voir la vue annexée) ;
- vidange de la retenue du barrage en deux phases : vague d'alerte de 10 m³/s pendant 45 minutes, puis ouverture des vannes de fond libérant un débit de 30 m³/s (phase d'abaissement d'environ 1h30). La retenue est maintenue en transparence pendant la période de travaux (3 semaines) et se remplit progressivement après fermeture des vannes et retour au débit réservé ;
- réalisation d'un carottage et d'un tubage d'environ 5 ml dans la pile abritant le puits de mesure ;
- installation d'une nouvelle tuyauterie pour l'alimentation du puits ;
- reprises de génie civil au niveau du parement amont et des fissures en rive gauche sur l'ouvrage ;
- repli du chantier et nettoyage des plateformes ;
- remplissage de la retenue.

Si nécessaire, un curage localisé d'un volume de l'ordre de 100 m³ de sédiments peut être réalisé en pied de barrage en fin de vidange pour accéder aux tuyauteries ou en cas d'aléa de chantier. Les modalités d'accès et d'intervention sont précisées à l'issue de la chasse programmée de 2021, et communiquées à la DREAL – peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et oh.prnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr – pour validation au plus tard un mois avant le début des travaux. Les matériaux sont déposés en cordon, à sec, à l'aval immédiat de l'ouvrage pour être repris par l'Arc en conditions de hautes eaux.

ARTICLE 2 : PÉRIODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés entre le 30 août et le 19 septembre 2021.

Dans l'hypothèse où les travaux ne pourraient être menés à la période ciblée, leur mise en œuvre peut être décalée d'un an ou à une autre période de l'année sous réserve de validation par la DREAL.

ARTICLE 3 : PILOTAGE ET SUIVI DE L'OPÉRATION

Un suivi physico-chimique de l'opération est mis en œuvre au niveau de trois stations de l'Arc dont la localisation est précisée en annexe :

- A0 : station témoin en amont de la retenue du Freney (pont de Fourneaux ou pont de Modane Gare) ;
- A1 : station de pilotage de la vidange située dans le tronçon court-circuité en aval proche du barrage du Freney ;
- A2 : station de suivi aval située dans le tronçon court-circuité en amont de la retenue de Pont des Chèvres.

Le pilotage de l'opération de la vidange est conditionné par le respect des seuils suivants portant sur l'oxygénation de l'Arc à l'aval du chantier (station Arc 1) pendant la phase d'abaissement :

	Seuil d'alerte	Seuil d'arrêt temporaire
Oxygène dissout (mg/l d'O ₂) valeur minimale à la station A1	8 (valeur instantanée)	5 (valeur instantanée)

Les paramètres suivis et les modalités de prélèvements et analyses pendant la phase d'abaissement et la phase de curage éventuelle sont les suivants :

Paramètres	Type de mesure	Fréquence
Oxygène dissout (mg/l d'O ₂)	A0 et A1 : prélèvements manuels et mesure en laboratoire de terrain A2 : prélèvements automatiques	A0 : 2 fois dans la journée A1 : toutes les 15 minutes A2 : toutes les 15 minutes
Température de l'eau (°C)		
pH		
Conductivité (µS/cm)		
Ammonium (mg/l de NH ₄ ⁺)		
MES (g/l)		
Turbidité	A1 : prélèvements manuels	Toutes les 15 minutes

Si le jour de l'abaissement, le taux de matières en suspension en A1 se maintient à un niveau significativement supérieur à celui observé en A0 une fois l'écoulement torrentiel obtenu, le concessionnaire poursuit le suivi des MES en A1 à raison d'au moins un prélèvement toutes les deux heures et prend l'attache de la DREAL pour réajuster les modalités de suivi si nécessaire.

Pendant la phase d'assec, un préleveur automatique est placé à la station Arc 1. Des échantillons sont prélevés deux fois par jour en période de fort débit correspondant aux turbinés amont (heures de pointe du matin et du soir). Si nécessaire, un technicien se rend sur site pour ajuster les heures de prélèvements au cours des premiers jours d'assec.

En cas de curage, quatre prélèvements manuels supplémentaires sont effectués à la station A1 pour alimenter le retour d'expérience. Le premier prélèvement est opéré juste avant intervention de l'engin de curage. Les trois suivants interviennent pendant la période d'activité de l'engin.

ARTICLE 4 : PRINCIPALES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire tout impact éventuel sur l'environnement et sur les tiers et notamment les mesures suivantes décrites dans le dossier d'exécution :

- a) les plates-formes sont fermées et interdites au public ;

b) afin de prévenir le risque lié à une crue, une surveillance hydrométéorologique est mise en place sur la base des bulletins de prévision de la direction technique d'EDF (DTG). Si un risque de crue survient de manière concomitante avec les opérations de carottage du génie civil de la pile, des mesures sont mises en œuvre de sorte que le chantier n'occasionne pas de risque sûreté sur le barrage (obturation du carottage de sorte à éviter une inondation de la pile par l'amont) ; en cas de risque de crue pendant l'abaissement la date de vidange est décalée.

c) les ravitaillements et nettoyages des engins et du matériel se feront dans une zone spécialement définie et aménagée (bac de rétention, zone imperméabilisée...), des dispositifs d'absorption des fuites accidentelles sont disponibles à proximité des zones de ravitaillement ;

d) les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores ;

e) le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées des cours d'eau ;

f) la zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet de traiter toute fuite d'hydrocarbure (floculant absorbant d'hydrocarbures...) ;

g) l'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions ; les manipulations associées se font au-dessus de rétentions ;

h) dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés sont biodégradables ;

i) aucun rejet n'est effectué dans le milieu naturel.

La sécurité des intervenants et des tiers doit être assurée en toute circonstance.

ARTICLE 5 : GESTION DES DÉCHETS

L'ensemble des déchets induits par les travaux fait l'objet d'un traitement approprié. Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) conformément à la réglementation. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) La préparation en vue de la réutilisation ;

b) Le recyclage ;

c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) L'élimination.

Le concessionnaire est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 11.

ARTICLE 6 : CONTRÔLES – MODIFICATIONS

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès au chantier aux agents chargés du contrôle de la concession, de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Toute modification notable apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet et de la DREAL et accompagnée des éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : INFORMATION AVANT LES TRAVAUX

Le concessionnaire informe par mail le service de contrôle – peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et oh.pnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr, le service environnement en charge de la police de l'eau – ddt-seef@savoie.gouv.fr, l'Office français de la biodiversité – sd73@ofb.gouv.fr, au plus tard 15 jours avant le début du chantier, des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier et du nom de l'entreprise retenue.

ARTICLE 8 : INFORMATION PENDANT LES TRAVAUX

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS MINEURES

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

ARTICLE 10 : COMPTE-RENDU DES TRAVAUX RÉALISÉS

À l'issue des travaux, le concessionnaire adresse au service en charge du contrôle de la concession un compte-rendu de leur réalisation, comportant a minima les données suivantes :

- a) le déroulement des différentes phases de l'opération ;
- b) les résultats et interprétations des suivis effectués mentionnés aux articles 4 et 6, ainsi que les débits entrants reconstitués en moyenne horaire, sur toute la durée du chantier ;
- c) les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées ;
- d) les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre ;
- e) les éventuelles propositions d'évolution du suivi ou du pilotage pour tenir compte de ce retour d'expérience lors d'une prochaine opération de vidange de la retenue.

Ce rapport est transmis dans un délai de 6 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

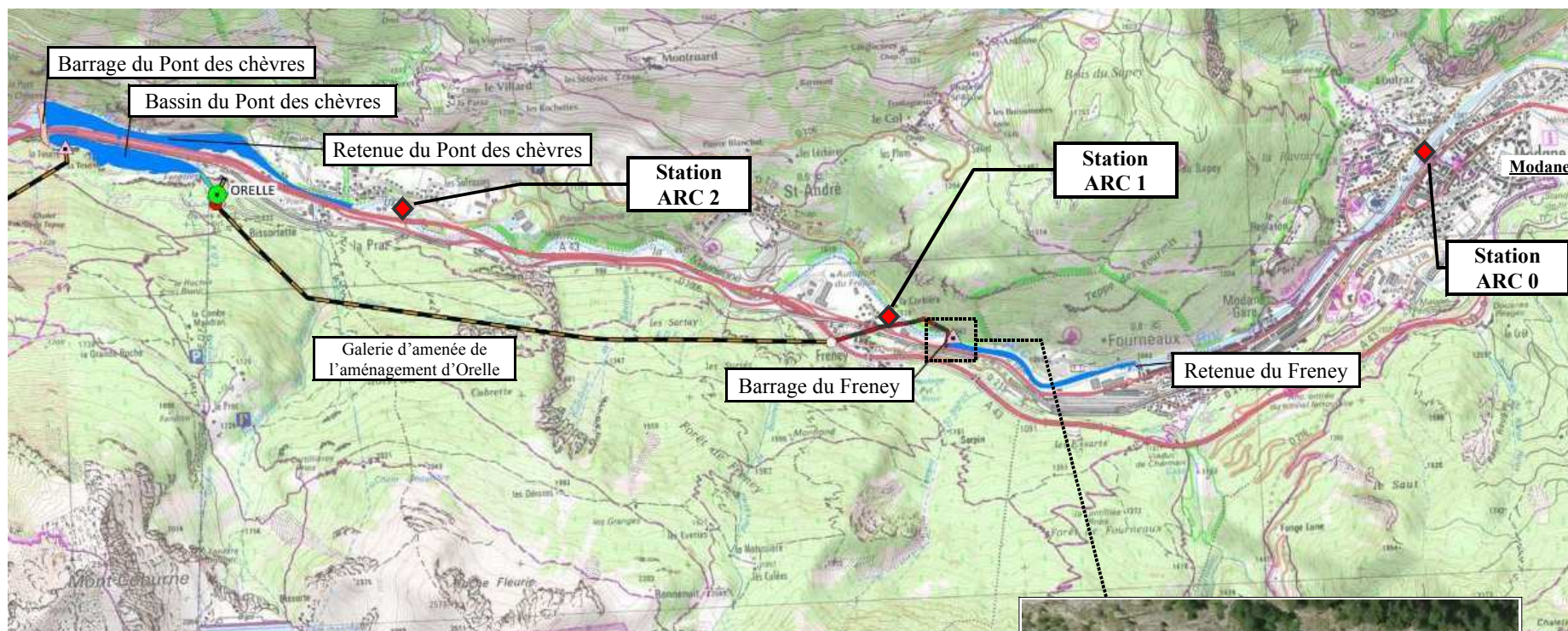
ARTICLE 13 : EXÉCUTION – PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, hydroélectricité et nature

Christophe DEBLANC

Annexe à l'arrêté portant autorisation de travaux de maintenance génie civil et mécanique nécessitant la vidange de la retenue du Freney sur les communes de Freney, Saint-André et Fourneaux - Aménagement hydroélectrique d'Orelle concédé à Électricité de France SA (EDF)



Localisation des stations de suivi de la qualité des eaux de l'Arc et des emprises du chantier au niveau du barrage du Freney

